ANNEE (7e Série) N° 46 12 NOVEMBRE 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
rotonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

L'ACTIVITÉ DE LA S. ROTE ROMAINE

SOMMAIRE

I. Les Décisions de 1952. — A) *Sentences :* 1. Pro-s en séparation. — 2. Procès en nullité du lien ma-monial : *Chefs de nullité* (empêchements proprement ts ; défauts de forme ; vices du consentement ; uralité de chefs d'accusation) ; — *Statistiques ; — ssistance judiciaire ; — Dispenses pour non-consom-ation du mariage ; — Appels de sentences antérieures; Juges et diocèses intéressés.*
B) *Décrets.*
C) *Quelques textes :* 1. *Affaires de nullité :* impuis-nce ; condition apposée ; cautions fictives ; folie la femme ; inexistence du baptême ; non concession dispense ; preuve par un seul témoin. — 2. *Sépara-on des époux,* propter corporis periculum. — 3. *Dé-rets préliminaires :* rejet de libelle ; admission d'un ouveau chef en appel.
II. Le Procès de la Rote. — Les faits. — L'ouver-re du procès. — Complication et extension de l'af-ire. — Les premiers débats. — Les plaidoiries. — a sentence.

(*A suivre*).

Comme les années précédentes, nous allons ren-re compte des décisions rendues par la S. Rote urant l'année écoulée. Puis nous dirons un mot e l'heureuse issue du procès en diffamation in-nté par ce Tribunal à ses calomniateurs romains cf. *Ami*, 1952, p. 730, note 5). Enfin nous com-enterons le volume qui publie le texte des sen-nces émises durant l'année 1944.

I. — LES DECISIONS DE 1952

Le fascicule 7 des *Acta Apostolicæ Sedis* de 1953 vol. xxxxv, p. 329-368) est presque tout entier empli par le bilan de l'activité du Tribunal d'ap-el du Saint-Siège en 1952. Les sentences propre-nent dites atteignent le total de 188, inférieur l'une seule unité à celui de l'année précédente [1].

Nous tirerons quelques réflexions de la liste ainsi publiée et des statistiques que nous en aurons pu extraire puis, après avoir rendu compte brièvement des décrets mettant fin à certaines causes, nous donnerons des extraits de quelques sentences particulièrement dignes d'intérêt dont nous avons pu connaître la teneur avant leur publication officielle.

A. — SENTENCES

Chose extraordinaire : aucune des 188 sentences ne traite de contestations non matrimoniales. Toutes portent donc sur des procès de mariage : trois concernent des causes de *Séparation*, les 185 autres sont des procès en *nullité*.

I. — Procès en Séparation

Parmi les trois sentences rendues dans des causes de séparation, l'une (n° 97, de Madrid, 28 mai), a refusé de prononcer celle-ci *ob culpam viri*, infirmant ainsi une décision rotale du 28 décembre 1949 qui l'avait accordée. Nous en donnerons ci-dessous un extrait spécialement intéressant.

La deuxième (n° 148, de Beyrouth des Maronites) a statué que la femme avait droit à se séparer de son mari *ad indefinitum tempus*, mais qu'il n'y avait pas lieu pour le mari à faire de restitution ; elle a également stipulé qu'une pension alimentaire serait versée à l'épouse et a chargé la S. C. pour l'Eglise orientale d'en fixer le montant d'après les règles du droit civil et du statut personnel en vigueur dans le pays.

Enfin, dans une cause de Jérusalem (n° 153, 20 octobre), après avoir admis un appel interjeté sur un décret rotal du 27 mai 1950, qui faisait l'objet d'une controverse, elle a statué que le demandeur, qui avait aparavant déféré l'affaire devant un tribunal séculier, avait, conformément au can. 1554, perdu le droit d'être *actor* au for ecclésiastique pour ce qui regarde l'affaire de pension alimentaire (l'affaire de séparation ayant été abandonnée par les parties), mais non pour une éventuelle affaire de nullité du mariage ; puis au sujet de l'état pratique de la question *in casu*, elle a déclaré que la cause de séparation et de pension alimentaire n'était plus pendante. Seule la partie dispositive de cette sentence étant publiée dans les *Acta*, nous ne pouvons pas, du moins pour l'instant, donner de plus abondantes explications sur cette cause.

II. — Procès en nullité du lien

Pour plus de clarté, nous distinguerons d'abord les causes où était allégué un seul chef de nullité : ont sait que ce sont les plus intéressantes pour le statisticien car, en cas de décision affirmant l'in-

[1] Nous pensons rendre service à certains de nos lec-eurs en donnant la référence de nos précédents comptes endus avec le total des sentences portées ces dernières nnées. Il y a eu 63 sentences en 1946 (*Ami*, 11 déc. 947, p. 848, sq.), 79 en 1947 (*Ami*, 29 juillet 1948, . 483, sq.), 126 en 1948 (*Ami*, 18 août 1949, p. 513, sq), 42 en 1949 (*Ami*, 19 oct. 1950, p. 625, sq.), 152 en 1950 *Ami*, 1er nov. 1951, p. 657, sq. ; 15 nov., p. 689, sq. ; 9 nov., p. 726, sq) et 189 en 1951 (*Ami*, 27 nov. 1952, . 721, sq.).

validité du mariage, aucun doute n'est possible sur le motif de la sentence ; puis, nous énumérerons les cas où furent présentés des chefs multiples. Nous pourrons alors extraire de ces listes quelques indications symptomatiques de l'état d'esprit actuel de bien des catholiques lorsqu'ils concluent mariage. Ensuite, nous indiquerons les causes jugées après octroi à l'une ou l'autre des parties de l'assistance judiciaire et nous noterons les cas où fut sollicitée du pape la dispense pour mariage non-consommé. Nous terminerons par quelques statistiques concernant : les sentences rendues en appel d'une décision rotale précédente, le travail accompli par chacun des auditeurs, enfin la provenance diocésaine des diverses causes ainsi résolues.

1. — *Liste des chefs de nullité.* — Distinguons ceux où étaient allégués un empêchement proprement dit, un défaut de forme ou un vice (volontaire ou non) du consentement. Pour chacun, nous indiquerons le nombre de fois où il a été invoqué seul ou avec d'autres ; puis nous dresserons la liste des chefs groupés ensemble en une même cause. Rappelons que « sentence *affirmative* » signifie que la Rote a répondu *oui* à la question classique « *An constet de matrimonii nullitate in casu?* » et donc qu'elle a reconnu la nullité du lien matrimonial.

— a) *Empêchements proprement dits. L'impuissance* a été examinée, en tout, 25 fois. L'impuissance *masculine* a été étudiée 19 fois : seule, 17 fois, dont 4 fois affirmativement (mais on notera 4 cas où la dispense *super rato* a été accordée bien que le mariage ait été reconnu valide, et un cas où seule était en discussion la demande de dispense au pape, laquelle a été accordée) ; avec d'autres chefs, 2 fois. L'impuissance *féminine* a été examinée seule 5 fois et toujours sans succès (mais dans l'un des cas la dispense *super rato* a été demandée et accordée). L'impuissance des *deux conjoints* a été examinée, avec d'autres chefs, une fois [2].

Le lien d'un *mariage antérieur* a été allégué seul une fois, sans succès, et une fois avec d'autres motifs.

L'*affinité* (selon le droit maronite) a été présentée une fois mais pas seule.

La *disparité de culte* a été présentée, non seule, deux fois.

Enfin, le *défaut de dispense de consanguinité* a été allégué seul une fois et avec succès ; l'*invalidité d'une dispense* a été présentée seule deux fois dont une fois avec succès.

En additionnant les 25 cas d'impuissance avec les 8 cas divers signalés ci-dessus, on trouve un total de 33 examens d'empêchements.

— b) *Défauts de forme canonique.* L'absence de forme a été étudiée en tout 5 fois : seule 4 fois (dont deux fois affirmativement), jointe à d'autres motifs une fois.

— c) *Vices du consentement.* 193 fois les Auditeurs ont dû étudier une anomalie du consentement susceptible d'invalider le contrat matrimonial. 68 fois l'invalidité alléguée était, en quelque sorte, involontaire (folie, ignorance de la nature du riage, erreur sur la personne, contrainte subie) dans 125 cas une condition ou une autre rétice totale ou partielle concernant la définition mé du mariage ont été présentées.

La *folie de la femme* a été présentée seule fois, dont deux avec succès.

L'*ignorance de la nature du mariage* : 1 (sans succès).

L'*erreur sur la personne* : non seule, 2 fois.

La *contrainte*, en tout 62 fois : seule 49 fois d 24 affirmativement (pour l'un des cas négatifs, dispense *super rato* a été examinée, mais qu'on puisse présenter la supplique au pape) avec d'autres 13 fois.

L'*apposition d'une condition* a été alléguée fois : seule 10 fois (dont 4 affirmativement) ; a d'autres motifs 3 fois.

Le *défaut de consentement* : seul 2 fois, dont avec succès.

La *simulation totale* figure 16 fois au tableau seule 3 fois dont 2 fois affirmativement (la d pense a été accordée pour le cas résolu négati ment) ; non seule 13 fois.

Quant aux *simulations partielles* (exclusion l'une ou l'autre des trois propriétés essentielles mariage : *proles, fides, sacramentum*), elles att gnent le total de 94. On compte 51 exclusions *enfants* : ce chef est présenté seul 37 fois, dont affirmativement ; avec d'autres motifs 14 fo L'exclusion de la *fidélité conjugale* figure 17 foi 2 fois seule, et sans succès ; 15 fois avec d'aut chefs. Enfin on note 26 allégations d'exclusion l'*indissolubilité* : seule 13 fois, dont 6 affirmati ment ; avec d'autres, également 13 fois.

— d) *Association de chefs.* Comment, lorsq plusieurs motifs de nullité étaient présentés ense ble, le groupement était-il réalisé ? Nous indiqu rons le résultat obtenu lors de tels groupemen sans pouvoir préciser, en cas de sentence affirm tive, le ou les motifs retenus par le Tribunal.

La *contrainte* a été présentée : avec la simulati totale, 3 fois dont 2 avec succès ; avec l'exclusi des enfants, 4 fois dont 2 affirmativement (ces deu fois il s'agissait de la même cause qui avait fa l'objet d'un appel : sentences 99 et 168) ; av simulation totale et exclusion des enfants, 1 fo sans succès (ni octroi de la dispense pourtant po tulée) ; avec l'exclusion de l'indissolubilité, 1 foi sans succès ; avec simulation totale, exclusion de enfants et de l'indissolubilité, 1 fois, sans succès avec apposition d'une condition, 1 fois, sans succès avec l'impuissance masculine, 1 fois, sans succ (ni dispense *super rato*) ; avec disparité de cult lien antérieur et erreur sur la personne, 1 foi affirmativement ; avec affinité, 1 fois, négativemen

La *stipulation d'une condition* a été alléguée avec la disparité de culte, 1 fois, négativement avec l'erreur sur la personne, 1 fois, affirmative ment.

La *simulation totale* a été exposée : avec l'exclu sion des enfants, 1 fois, sans succès ; avec l'exclu sion de la fidélité, 2 fois dont 1 affirmativement avec exclusion de la fidélité et de l'indissolubilit 4 fois dont 1 avec succès ; avec défaut de forme une fois, affirmativement.

L'*exclusion des enfants* figure : avec l'exclusio

[2] C'est à dessein que nous n'indiquons pas ici le résultat en cas d'allégation multiple de motifs de nullité ; impossible de savoir, faute d'avoir le texte de la sentence sous les yeux, le vrai motif de la décision.

de la fidélité, 2 fois, négativement ; avec l'exclusion de l'indissolubilité, 2 fois dont 1 fois avec succès ; avec l'exclusion de la fidélité et de l'indissolubilité, 3 fois dont 2 affirmativement.

L'*exclusion de la fidélité* est inscrite : avec l'exclusion de l'indissolubilité, 2 fois, sans succès avec l'impuissance masculine, 1 fois, négativement mais avec concession de la *dispense super rato.*

En tout, au cours de l'année, la Rote a étudié 231 *chefs de nullité* à propos des 185 sentences rendues relativement au lien matrimonial.

2. — *Statistiques.* — Sur les 185 causes matrimoniales, on a enregistré un résultat positif dans seulement 67 cas, soit dans une proportion de 36,2 %. Mais plus symptomatiques sont les résultats des totalisations des divers chefs de nullité.

Si l'on veut établir une sorte de « palmarès », le premier rang revient toujours à la *contrainte*, présentée dans 62 cas. Puis on note l'*exclusion des enfants* (51 fois), l'*exclusion de l'indissolubilité* (26 fois), l'*impuissance* (25 fois), l'*exclusion de la fidélité* (17 fois), la *simulation totale du consentement* (16 fois), l'*apposition d'une condition* (13 fois), etc.

Une telle liste est parlante. Si l'on met à part les 25 cas où était alléguée l'impuissance, tous les chefs venant en tête ont trait à des vices du consentement, soit que la volonté des contractants ait subi une contrainte injuste, soit qu'elle ait affecté le contrat d'une réticence totale ou partielle. Il est superflu de souligner la gravité des enseignements d'une semblable statistique : les pasteurs d'âmes, chargés de l'enquête préparatoire au mariage, doivent s'employer par tous les moyens à déceler, lors de l'interrogatoire des futurs, l'existence éventuelle de semblables causes de nullité. Il va sans dire qu'ils ne doivent pas se borner à poser une question stéréotypée à laquelle il est facile de répondre, mais qu'ils doivent faire alors une véritable *exploratio voluntatis*, en enquêtant également auprès d'autres que les conjoints.

Sur les 231 chefs examinés, retenons que 193, soit 83,55 %, étaient relatifs à des défauts provenant de l'intelligence ou de la volonté. Sur ce nombre, les exclusions de propriétés essentielles du mariage (94) représentent presque la moitié des cas. Outre l'instruction appropriée de chaque futur couple, il semble donc qu'un enseignement général des fidèles relativement à la définition du mariage s'impose.

3. — *Assistance judiciaire.* — Sur les 188 sentences rendues, 73 l'ont été après concession de l'assistance judiciaire gratuite à l'une au moins des parties en présence, soit dans près de 39 % des cas. Deux fois il s'agissait d'une affaire de séparation. C'est donc dans 71 affaires de nullité sur 185 que le *gratuitum patronicium* a été accordé par la Rote. Sur ces 71 causes traitées gratuitement, 24 ont abouti à une sentence affirmative (et dans deux autres cas la dispense *super rato* a été obtenue). La proportion des succès dans les causes non payantes a été (sans tenir compte des deux dispenses) de 33,8 %.

Sur les 114 causes « payantes », 43 ont eu une sentence affirmant la nullité, soit 37,7 %. D'autre part, parmi les sentences négatives il faut en noter 5 à la suite desquelles la dispense pour non-consommation a été demandée et obtenue.

4. — *Dispenses « super matrimonio rato et non consummato ».* — Au cours des procès en nullité de mariage évoqués devant la Rote en 1952, la question de la non-consommation a été étudiée 27 fois. On note un cas où ce problème était seul en cause : il a abouti favorablement. Dans sept autres cas où la question a été soulevée au cours du procès, la non-consommation a été prouvée et la dispense accordée (dont deux fois, dans des causes bénéficiant de l'assistance judiciaire).

Dans 14 cas, la dispense n'a pu être demandée au pape ni, par conséquent, accordée. Enfin, dans 5 cas, la question de la non-consommation avait bien été posée, mais la sentence rotale ayant affirmé la nullité du mariage (dont trois fois avec *gratuitum patrocinium*), le lien matrimonial lui-même était déclaré inexistant et il n'y avait donc plus lieu de vouloir solliciter une grâce pour le dissoudre.

5. — *Appels de sentences rotales antérieures.* — Il est toujours intéressant de savoir quel sort ont subi, à une instance ultérieure, les causes jugées précédemment par la Rote et ayant fait l'objet d'un appel. On sait qu'en pareil cas c'est un autre « tour » (*turnus*) de trois Auditeurs qui examine et définit à nouveau l'affaire.

39 causes, en 1952, sont ainsi passées une nouvelle fois devant le Tribunal ; 5 avaient été jugées en 1948 (dont une faisant l'objet d'une « *nova propositio causæ* », les affaires matrimoniales ne passant jamais en l'état de chose jugée), 3 en 1949, 13 en 1950, 17 en 1951 et une en 1952 même. Sur ce total, on note 25 confirmations et 14 infirmations. Les *confirmations* de verdict se répartissent ainsi : 9 ont réaffirmé la nullité du lien ; une a confirmé la non-consommation déjà reconnue le 17 octobre 1951 (n° 21) ; 15 ont redit l'impossibilité de déclarer la nullité.

Les 14 cas où la décision de 1952 a été *contraire* aux décisions antérieures se présentent ainsi : une seule fois une réponse précédemment affirmative a été contredite (celle du 3 mars 1951, n° 25) ; dans les 13 autres cas, la nullité du mariage, qui n'avait pas été admise par un *turnus rotalis* antérieur, a été reconnue.

6. — *Travail des Auditeurs.* — L'énumération des totaux et statistiques ne réussit guère à indiquer la somme de travail fournie par le Tribunal. C'est pour donner, encore que faiblement, une idée de l'occupation des Auditeurs de Rote durant l'année, que nous rapportons le nombre de fois où chacun a assumé la *ponenza*, c'est-à-dire la direction (et, en règle générale, du moins, la rédaction de la sentence) d'une affaire soumise au Tribunal. Ont ainsi été « ponents », NN. SS. Fidecicchi et Wynen chacun 18 fois ; Heard, 17 fois ; Canestri et Felici, chacun 16 fois ; Brennan, 15 fois ; Pasquazi, 14 fois ; Teodori, 13 fois ; Staffa, 12 fois ; Filipiak, 11 fois ; Caiazzo et Doheny, chacun 9 fois ; Mattioli, 8 fois ; Bonet, 7 fois ; Pinna, 5 fois (pour certaines causes Mgr Pinna a rempli le rôle de Défenseur du lien, avant sa nomination d'Auditeur). Et comme chaque *turnus* comporte au moins trois Auditeurs, il faut ajouter aux présidences assurées par un Auditeur donné toutes ses autres participations aux *turni* : c'est ainsi que le Doyen du Tribunal, S. Exc. Mgr Jullien, est mentionné en tête du jury pour 35 sentences.

7. — *Diocèses intéressés.* — L'indication du diocèse d'origine n'est pas mentionnée pour certaines sentences portant sur des problèmes particulièrement délicats, par exemple pour les cas d'impuissance [3]. Il n'est pas possible, du fait de ces omissions, de donner une statistique exacte des diocèses dont les causes ont été jugées. Bornons-nous à signaler que, *parmi les diocèses mentionnés*, le nom de Rome revient 44 fois. On sait que, de plus en plus, les fidèles du monde entier profitent du privilège qui leur permet, au cours d'un voyage à Rome, de saisir de leur cause le Tribunal du Vicariat. Nous avons relevé 23 fois la mention de diocèses français : 11 fois Paris, 3 fois Versailles, 2 fois Bordeaux et Nancy, une fois La Rochelle, Marseille, Nantes, Reims et Toulouse.

B. — DECRETS

En plus de la liste des sentences, les *Acta* publient, comme d'ordinaire, le relevé des décrets par lesquels les Auditeurs ont, au cours de l'année mis fin à certaines causes. Il y en a, en 1952, 67 dont 63 en matière matrimoniale.

Parmi les quatre décrets n'ayant pas trait à des questions conjugales, l'un concerne une cause de *Jus patronatus* d'Antioche des Maronites (Mgr. Caiazzo) ; les trois autres se rapportent à des affaires financères : dans un cas (Ancône), une composition est intervenue entre les parties et a donc rendu inutile le procès, dans les deux autres cas (Montréal et Antioche des Maronites) les Ponents ont constaté la péremption de l'instance.

Sur les 63 décrets relatifs à des questions matrimoniales, deux ont constaté la péremption de l'instance dans des affaires de *séparation* des conjoints (Cilicie des Arméniens et Beyrouth des Maronites), sous la signature de Mgr Caiazzo. Quant aux 61 décrets portés pour terminer des causes *Nullitatis matrimonii*, l'un d'entre eux a terminé une incidente (Bologne, Mgr Brennan) ; dans trois cas, le décès de l'une des parties a rendu inutile la procédure ; une fois il y a eu renonciation à l'instance ; dans un autre cas on a enregistré la renonciation de l'*actor* à la *nova propositio causæ* qui avait été sollicitée après deux sentences conformes.

Tous les autres décrets ont été signés après constatation de la *péremption* des instances par suite de l'inertie des demandeurs, sauf dans trois cas qu'il convient de noter spécialement. Une cause de *vis et metus* est arrêtée sans qu'on indique d'autre motif que celui-ci : « *visis litteris Vicarii Apostolici de Oslo* » ; une cause présentée *ob non adimpletam conditionem appositam* cesse d'être inscrite au rôle de la Rote pour être transmise au Saint-Office sur demande de ce dicastère ; enfin, une affaire de « rejet de libelle » du diocèse de rit grec de Lungro, en Calabre, est transmise au Tribunal de Rome sur ordre de la S. Congrégation pour l'Eglise Orientale [4].

[3] Encore doit-on noter que dans les listes publiées aux *Acta Ap. Sedis*, les noms des diocèses sont plus fréquemment indiqués que dans les volumes correspondants des *Decisiones S. R. Rotæ*.

[4] 13 décrets concernent le diocèse de Rome ; 8 se rapportent à des diocèses français : 3 à Paris, les autres à Alger, Nancy, Poitiers, Reims et Versailles.

C. — QUELQUES TEXTES

Le texte des sentences ne sera pas publié officiellement avant 1960 ou 1961 ; il nous est toutefois possible, comme les années précédentes, de signaler ici dès maintenant quelques extraits de plusieurs décisions dont le texte a pu venir à notre connaissance. Nous citerons des sentences particulièrement intéressantes rendues dans des causes de nullité matrimoniale ou dans un cas de séparation de conjoints, ainsi que deux décrets d'une grande importance pratique.

A. — Affaires de nullité matrimoniale

1. — Le 1er février 1952 était rendue, sous la présidence de Mgr Felici dans une cause d'*impuissance masculine*, une sentence statuant en appel d'une décision rotale du 17 octobre 1951, laquelle avait jugée admissible la demande de dispense *super rato*. Le *turnus* de 1952 a confirmé la possibilité de demander au pape cette dispense pour non-consommation du mariage (avec la clause habituelle interdisant un remariage sans autorisation du Saint-Siège, c'est-à-dire, ici, de la Rote elle-même).

Au sujet de la *copula*, cette sentence Felici examine de façon critique les termes de l'*in jure* et de l'*in facto* de la sentence « appelée ». Celle-ci disait : « constat ex tractatibus physiologiæ, quod, recepto membro a vagina, ejaculatio sequi non potest prius quam, per convenientem utriusque organi confricationem, certi determinentur reflexus expulsionem seminis provocantes. Ut hoc eveniat, non satis est quod vas muliebre virile copulationis organum simpliciter recipiat, sed ut receptum convenienter toleret, oportet, et quidem per tantum temporis, quantum ut descripta phœnomena accidant requiritur » ; et elle ajoutait, dans l'*in facto* : « ejaculatio non sequitur, nisi per convenientem confricationem reflexus excitentur qui glandis erectionem augeant : quod quidem, generatim loquendo in mulieribus virginate pollentibus, non contingit, quin vestigia notabilia in hymene relinquantur. »

Si ces paroles du *turnus* précédent, dit Mgr Felici, ne veulent que décrire ce qui se produit *habituellement*, c'est bien, mais si l'on devait les comprendre (comme l'a fait le défenseur du lien en interjetant appel) comme signifiant que « sine confricatione illa, neque ejaculatio, neque per consequens matrimonii consummatio haberi possit », ce ne serait pas admissible : tel n'a sûrement pas été le sens qu'ont donné à ces paroles les auditeurs « appelés », surtout après le décret du Saint-Office du 12 février 1941. « Affirmari nequit, conclut le ponent, sine confricatione ejaculationem et matrimonii consummationem succedere non posse. »

En rendant compte d'une expertise faite par lui dans cette cause, un médecin appelé comme *peritior* avait dit que, pour qu'il y ait consommation, il fallait l'introduction d'une partie *notable* du gland Sans doute, dit la sentence, « non idem audire : applicationem membri ad ostium vaginæ, et ingressum, licet partialem et imperfectum, ejusdem membri in vaginam... ; in casu autem, veretro ad ostium vaginæ applicato et ingressum tentante, si quæ ejaculatio sequitur, non in vagina ea contingere dici potest, sed potius ante portas, in prævia regione vestibulari. Quodsi postea gutta seminis

per motus spontaneos in vaginam ingreditur, ovulum fœmineum fecundatura, non licet idcirco matrimonii consummationem concludere. »

Cette claire précision donnée, le ponent renvoie à une récente sentence, rendue moins de trois semaines auparavant, le 11 janvier 1952, dans une cause de Pérouse, par Mgr Filipiak, où a été reconnu comme non-consommé un mariage dans lequel, sans aucune pénétration *in vaginam*, il s'était produit que « semen virile, effusum extra mœnia virginitatis, sponte absorptum fuerit. »

Mais, cela étant dit, on ne peut admettre l'opinion du *peritior* exigeant, pour la consommation, la pénétration d'une partie notable du gland, sauf si on entend par là simplement la pénétration partielle et imparfaite déclarée nécessaire mais suffisante par le décret du Saint-Office, c'est-à-dire celle qui suffit pour répandre la semence *in vaginam*. La Rote se déclare opposée à l'admission de ce mot « notable », cette expression étant susceptible d'engendrer la confusion (« valor adjectivorum fluctuat quandoque et varius est, juxta mentem scribentis [5] »).

On pourra voir, à ce sujet, les décisions rotales du 25 février 1930 (*coram* Quattrocolo (*S. R. Rotæ decisiones...*, t. XXII, p. 108, n° 8), et du 16 janvier 1930, *coram* Mannucci (*ibid.*, p. 340).

2. — Le 19 février 1952, Mgr Fidecicchi a résolu par l'affirmative un cas, peu courant, de *condition portant sur la sincérité des promesses* exigées des non-catholiques baptisés contractant mariage avec des catholiques (diocèse de Detroit ; avocat P. Ciprotti).

Il s'agit donc ici d'une nullité déclarée *ob non impletam condicionem appositam* [6], la condition ayant été posée par la partie catholique que le conjoint observe les garanties signées [7]. Le cas est donc tout différent de ceux qui concernent des mariages contractés avec disparité de culte où la non-sincérité de la partie non catholique produit l'invalidité de la dispense et donc l'invalidité du mariage ; ici, de soi, l'absence de sincérité du non catholique *baptisé* ne peut causer l'invalidité du mariage puisqu'il ne s'agit que d'un empêchement simplement prohibant et non dirimant : dans le cas présent, « dum lex non attendit ad sinceritatem promissionis sub pœna invaliditatis futuri conjugii, pars catholica e contra vult et exigit sinceritatem promissionis, ita ut si pars acatholica sincere promittat, contractus matrimonialis valeat, secus irritus sit ». Ici, le conjoint catholique a émis un *consentement dépendant de la sincérité des promesses faites par l'autre partie*.

Encore faut-il que la *condition* soit bien réelle. Aussi la sentence rappelle les différences existant entre *conditio* et *causa, modus* ou *postulatum*, ces trois dernières modalités n'affectant pas, comme on le sait, la validité du contrat. En pareil cas il est nécessaire de voir, d'abord, quelle a été exactement la *volonté* de celui qui dit avoir posé une telle condition ; puis, quelle *importance* il y attachait. Il faut examiner s'il a renouvelé à plusieurs reprises cette stipulation ; enfin, quelle a été son attitude lorsqu'il a constaté que la condition n'était pas vérifiée. « Quare, dit le ponent, ut condicio hæc irritet matrimonium, tria sunt attento studio cribranda : 1° ut nupturiens vera condicione sine qua non suum alligaverit consensum alicui qualitati vel promissioni ; 2° ut condicio ante nuptias non fuerit revocata ; 3° ut ipsa condicio non fuerit verificata. »

Dans la présente affaire, la partie catholique n'avait pas employé le terme « technique » de condition, mais cela ne faisait évidemment rien car, selon la doctrine classique, « inspicienda est magis substantia dispositionis et mens disponentis quam cortex verborum » [8].

La condition posée a produit son effet, bien que l'*actrix* ait été persuadée que son fiancé tiendrait ses promesses [9]. Aussi, « tenuerunt Patres... actricem veram condicionem sui consensus matrimonialis validitati apposuisse, quæ verificata non fuit. »

3. — Une semaine après, le 26 février 1952, la Rote avait à traiter à nouveau d'un cas de promesses fictivement signées en vue d'une dispense matrimoniale, mais, cette fois, dans un cas de disparité de culte. Il s'agit de la cause *Bruklynien*., déjà jugée par la Rote, le 4 avril 1951, *coram* Felici, affirmativement [10] et venant en appel. Il n'est pas inutile de préciser que l'affaire avait été, après une première sentence de Brooklyn, confiée à la Rote par le Saint-Office et que, après la sentence Felici, le promoteur de justice soutint, *ad cautelam*, l'accusation, le 6 février 1952, après qu'un doute eût été soulevé sur la capacité de l'*actor* lui-même à accuser son mariage, *ob suspicatam fictionem ex parte ipsius* [1].

La nécessité des « cautions » est *ad validitatem*, à tel point que l'on doit les exiger même en péril de mort (can. 1043), sinon la dispense est invalide (Saint-Office, 13 janvier 1932 ; cf. Cappello, *De matrimonio*, 1939, n° 310, 5). D'autre part, il est nécessaire que « *moralis habeatur certitudo de cau-*

[5] Cf. *Monitor ecclesiasticus*, 1952, fasc. II, p. 226-229.

[6] Cf. *Ephemerides Juris canonici*, 1592, fasc. IV, p. 581-588 ; *Monitor eccl.*, 1952, fasc. IV, p. 589-596.

[7] Cfr. Roman Szenwic, *La « condicio de præsenti » o « de preterito » nella recente giurisprudenza rotale*, dans *Il diritto ecclesiastico*, 1952, fasc. IV, 2e partie, p. 592-626.

[8] *S. R. Rotæ*, déc. 161, n° 6-8, p. XIX, tom. I, *Recent.*

[9] Cf. une sentence *Versalien.*, dans les *A. A. Sedis*, t. X, 1918, p. 389-390) : « Nec condicio cessat ex eo quod ex falsa viri asseveratione [mulier] acquisiverit certitudinem eumdem promissioni staturum, nam mulier condicionem apposuit ante viri asseverationem, ideoque ante acquisitam certitudinem, quia subsequens certitudo nullo modo destruit condicionem antea positam, sed consensus eidem subordinatus manet, non obstante subsequenti certitudine, quæ esse simul potest cum virtuali voluntate condicionata.»

[10] Outre cette cause de Brooklyn, on sait que la Rote a jugé, le 25 janvier 1948, une autre affaire (*Albanen. in America, coram* Brennan) de non-sincérité des *cautiones*. Cf. nos précédents articles dans l'*Ami*, 1951, p. 698 (et note 10) et 727 (*addendum*) ; 1952, p. 730-731 (et notes correspondantes, avec bibliographie). On consultera à ce sujet l'ar. de dom G. Oesterle, O.S.B., *De cautionibus fictis*, dans *Ephemerides Juris can.*, 1952, fasc. I, p. 70-74 ; ainsi que la plaidoirie de P. Ciprotti dans la présente cause *Bruklynien*, avant la sentence « appelée » du 4 avril 1951, dans la même revue, 1952, fasc. I, p. 106-108. La rareté des sentences rotales sur ce point vient de ce qu'ordinairement c'est le Saint-Office qui examine les cas de ce genre. La jurisprudence récente de la Rote est étudiée dans l'art. de J. Kelly, *Insincere « cautiones » in the light of recent Rota decisions*, dans *The Jurist*, 1953, fasc. III, p. 33-56.

[1] Cf. *Ephemerides juris can.*, 1952, p. 297, sq.

tionum implemento » (can. 1061, § 1, n° 3). Aucune difficulté lorsqu'avant que ne soit octroyée la dispense on voit que la promesse n'est pas sincère : la dispense ne peut être alors accordée. Mais le cas est différent lorsque la dispense a été donnée et le mariage célébré et que l'on se demande, devant la certitude de la simulation de la promesse, dont on a conscience après coup, si le mariage conclu avec cette dispense est valide.

Le 11 août 1921, Mgr Solieri, dans une cause de Paris (*S. R. Rotæ decisiones*..., vol. XIII, p. 214), et, le 3 mars 1942, Mgr Wynen, dans une cause de Bordeaux (*Ibid.*, vol. XXXIV, *dec.* XIII, n° 12, p. 135), avaient traité la question (en concluant à la validité de la dispense) mais seulement en passant. C'est en 1948 et en 1951 que ce point de droit a été examiné plus à fond et *ex professo* par la Rote. Fort de cette étude rotale approfondie, Mgr Brennan peut maintenant déclarer : « *Omnibus perpensis, dispensationem invalidam fieri ob ficte præstitas cautiones certum est* ».

La « caution » exigée, en effet, est une vraie promesse. Si la volonté actuelle et ferme de tenir ses engagements (absolument nécessaire dans une promesse) fait défaut chez celui qui promet, alors « *promissio non existit* ». Il n'y a donc pas à objecter ici que jamais l'Eglise n'a prescrit positivement la nécessité de la sincérité des *cautiones* ; elle n'avait pas besoin de le faire car il suffit, pour l'exiger, de se reporter à la définition d'une promesse : *actualis voluntas sese obligandi ad aliquid in futuro faciendum vel omittendum*. Même si on l'a crue sincère, une promesse feinte n'est pas une vraie promesse, « *cum nullam contineat actualem voluntatem aliquid faciendi* » [2].

4. — Le jour même où cette sentence de Brooklyn, était rendue [3], une cause *Romana* recevait de Mgr Felici une décision affirmative pour un cas d'*amentia mulieris* [4].

Il s'agissait d'une démence précoce, cas particulièrement délicat, comme on le sait. Sa caractéristique principale se trouve dans la ruine progressive de l'esprit, laquelle, dit Mgr Felici citant un de ses ouvrages, affecte spécialement la sphère des affections et de la volonté, mais laisse souvent intactes la mémoire et la faculté de perception ; le malade semble alors se réfugier dans un monde à lui [5]. La démence précoce peut certes s'atténuer, mais presque jamais se guérir. Aussi, « concludendum est mentis discretionem, quæ contrahendis nuptiis satis sit, esse negandam non solum in iis qui dementia præcoci in phasi terminali seu conclusiva torquentur, sed etiam in illis ægrotis qui dementia jam invasi, dissociatione psychica seu mentali laborant, ob quam, licet videri possint sani vel etiam tantum abnormes et cerebrosi, impediuntur tamen et recte intelligere et velle cum libertate [6]. »

5. — Mgr Wynen, dans une autre cause romaine, a traité, le 9 avril 1952, d'un cas particulièrement intéressant. Il s'agissait de statuer en appel d'une décision rotale antérieure (9 août 1951) négative (et cette décision sera ici infirmée affirmativement) sur quatre chefs allégués : empêchement de lien, erreur sur la personne, violence et crainte, enfin empêchement de disparité de culte. C'est ce dernier point qui nous retiendra ici car il s'agissait d'apporter la *preuve de la non-collation du baptême* [7].

Renvoyant à une sentence rendue, dans une autre affaire de disparité de culte, le 16 février 1952 (*Taurinen.*) par lui-même [8], le ponent montre que dans le cas d'un baptême douteux (qu'il s'agisse d'un doute de droit ou de fait), le Code, à la différence du droit antérieur relatif à l'empêchement de disparité de culte, n'accueille pas la présomption de l'existence ou de la validité du baptême, mais seulement la présomption de la validité du mariage (can. 1070 § 2) : « Codex enim non dicit in casu baptismi dubii standum pro valore baptismi, ut ferebat jus anterius, sed pro valore matrimonii, quod importare potest quandoque judicium contra ipsum valorem baptismi, ut si catholicus dubie baptizatus matrimonium contraxerit cum non baptizata muliere : in hoc casu, matrimonium præsumendum esset validum et baptismus invalidus ». Mais il va sans dire que cette présomption est *juris tantum* et donc admet la preuve contraire [9].

Pour prouver le baptême, dans les cas de ce genre, il suffit d'un seul témoignage inattaquable, ou encore de l'affirmation de la collation du baptême faite sous serment par le baptisé lui-même si le baptême lui a été conféré à l'âge adulte. Mais la preuve de l'*absence de collation*, autrement dit d'un fait purement négatif, ne peut être fournie qu'en recourant à des indices. Constitue un argument de preuve suffisant l'absence absolue d'arguments positifs contraires ; de plus, la non-collation du baptême doit se présumer si les parents de celui que l'on dit non-baptisé appartiennent à une religion (ici il s'agissait de juifs) qui ne reconnaît pas le baptême [10]. Le ponent ne fait donc ici qu'appli-

[2] Cf. la réponse du Saint-Office du 10 mai 1941 (*A. A. Sedis*, vol. XXXIII (1941), p. 294-295). Précisons que le Saint-Office a confirmé une sentence, déclarant une nullité matrimoniale pour le même motif, émise par le Vicariat de Rome le 9 avril 1949 (on en trouvera le texte dans *Il Diritto ecclesiastico*, 1949, p. 178-179).

[3] Le 26 février 1952 ont été rendues quatre sentences (nn. 24, 25, 26 et 27).

[4] Cf. *Monitor eccles.*, 1952, fasc. III, p. 431-442.

[5] P. Felici, *Summa psychoanalyseos lineamenta*, Gabiniani, 1937, p. 55. — Sur la schizophrénie, cf. H. N. Fæssler, *Die Schizophrenie als Ehenichtigkeitsgrund im kanonischen Recht* (Versucht einer Bewertung der Schizophrenie nach der Spruchpraxis der Sacra Rota Romana), Freiburg i. Schw., 1951 ; R. Szenwic, *La schizofrenia nella recente giurisprudenza rotale*, dans *Il Diritto eccles.*, 1952, 2e part., p. 156-167. La sentence que nous citons renvoie à Kræpelin, Bleuler, et surtout à Tanzi Lugaro (*Malattie mentali*, Milan, 1923, t. II, p. 468) et à Broglia (*Manuale di psichiatria*, Rome, 1940, p. 471).

[6] La sentence renvoie à la décision du 16 décembre 1943, *coram* Jullien. — Au sujet des « intervalles lucides », elle reprend ce qu'avait exposé Mgr Wynen, le 13 janvier 1938, dans une cause de Paris (sur le degré de lucidité et la longueur des intervalles).

[7] Cf. *Il Diritto eccles.*, 1952, fasc. III, p. 435-437 ; *Monitor eccles.*, 1953, fasc. I, p. 71-74.

[8] Cette sentence, dont on pourra lire la partie doctrinale dans le *Monitor ecclesiasticus* (1953, fasc. I, p. 221-228), après avoir rappelé la définition de la disparité de culte dans le droit du Code, étudie la nature de l'intention (au moins habituelle implicite) exigée des adultes à baptiser pour la validité du sacrement et traite du *dubium juris* survenant après le baptême, au sujet de la validité de celui-ci.

[9] Cf. Vermeersch, *Theologia moralis*, 4e éd., Rome, 1948, t. III, n. 722, § 2.

[10] Cf. sur ce point la réponse du Saint-Office à l'évêque de Savannah, 1er août 1883 (*Codicis J. Can. Fontes*, IV, 1083), traitant le cas des parents appartenant à une secte n'admettant pas le baptême.

er les principes régissant la preuve d'un fait égatif (cf. *coram* Parillo, 14 mars 1927, *S. R. otæ dec.*, vol. xix, dec. x, n° 13), tout en recon- issant que « difficilius quam *positivum* factum llati baptismi probare, est demontrare factum *gativum* non recepti baptismi. »

Mgr Wynen cite, à cette occasion Laurentius Certitudo... de non collato baptismo tum etiam lest *si nullum argumentum pro collato baptismo* ffertur » (*Inst. jur. eccl.*, 3ᵉ éd., n° 790), et, dans même sens, Cappello : « Interdum nonnisi *indi- ecte*, scl. per præsumptiones hujusmodi probatio abetur. Plerumque indirecta probatione utendum t, ut constet de facto *negativo* baptismi non sus- epti » (*De sacramentis*, 3ᵉ éd., vol. iii, n° 420).

6. — Le même Auditeur eut, le 10 mai 1952, à tudier un autre cas où il fallait faire la preuve 'un fait négatif : la *non concession d'une dis- ense* de consanguinité (*Heliopolitana Maronitarum, b defectum dispensationis*, en appel d'une sentence otale du 25 mai 1950). Ce fut pour lui l'occasion, e rappeler nettement le principe : « Cum versemur n probatione facti *negativi*, seu non concessæ dis- ispensationis super certo ac indubio impedimento, onnisi argumentis negativis uti valemus ; quæ si ositivum et probabile dubium excludunt de con- essa dispensatione, satis esse debent ad rem evin- endam ».

Le ponent avait eu au préalable, à définir un oint de procédure relatif aux *délais d'appel laissés u défenseur du lien*. Il admet comme certaine 'affirmation de Wernz-Vidal : « Defensori vinculi onjugalis non exsistit tempus fatale ad interponen- lam appellationem » (*Jus canonicum*, vol. vi, n. 510) : on sait que la question est pourtant contro- versée lorsqu'il y a eu une double sentence affir- mative [1]. En tout cas, l'appel interjeté par le dé- fenseur du lien profite à son adversaire (cf. can. 1887, § 1) et, s'il a fait appel, après le terme fatal, sur un chef de nullité, la partie adverse peut appe- ler incidemment sur d'autres chefs (can. 1887, § 2). Ici, le ponent a déclaré : « *admittendas esse omnes appellationes in casu* » et il a confirmé affirmative- ment la sentence « appelée » de 1950.

Il eut également à définir une question de *pension alimentaire, pendente judicio nullitatis matrimonii*, il a précisé à ce sujet : « Obligatio præstandi ali- menta oritur ex vinculo matrimoniali, quod ut pri- mum exsistere desinit, obligatio cessat ». Mais : « uxori alimenta deberi a viro quamdiu in statu validitatis matrimonium manet ; imo etiam lite pen- dente super illius validitate, eadem alimenta neque denegare, neque retardari posse, unanimiter tra- dunt Doctores ac Rota » (Cf. Pallotini, *Collectio*, t. xii, v. *Matrimonium*, § 1) [2].

7. — Une cause de Versailles a été résolue, le 17 juillet 1952, par Mgr Felici, en appel d'une sen- tence rotale du 7 novembre 1951 [3]. La sentence a été affirmative, confirmant celle du *turnus* précé- dent. Traitant de la *certitude morale* requise chez les juges pour qu'ils puissent prononcer la nullité d'un mariage, certitude qui doit être tirée *ex actis et probatis* (can. 1869, § 1), le ponent est appelé à faire état du nombre et de la valeur des *témoi- gnages*.

C'est le canon 1789 qui donne les règles fonda- mentales à ce sujet, et le can. 1791 précise que « *unius testis depositio plenam fidem non facit, nisi sit testis qualificatus qui deponat de rebus ex officio gestis* », et qu'il faut normalement, pour constituer une preuve suffisante, deux ou trois té- moins au-dessus de tout soupçon, déposant, de façon pleinement concordante et sous la foi du ser- ment, sur un fait connu *de scientia propria*. Dans l'affaire en jugement, il n'y avait qu'un seul témoin *de scientia propria*, mais très digne de foi, et son témoignage était corroboré par un bon nombre de convergences. A ce sujet, Mgr Felici explique « Non ita ea interpretanda est [obligatio duorum aut trium testium] ut, nisi duo numero testes de scientia directa habeantur, nullis aliis possit asser- tum demonstrari argumentis : si ita esset, nimio formalismo, contra Codicis mentem, coarctaretur potestas illa judicis circa probationes suo arbitrio æstimandas... ».

S. S. Pie XII a solennellement rappelé, le 1ᵉʳ octobre 1942, dans son allocution aux Auditeurs de Rote, que le juge doit décider *selon sa conscience*, comme le rappelle le ponent, qui a fondé sa convic- tion « ex uno tantum teste exceptione majore et de scientia, cujus depositio univoce aliis argumen- tis comprobetur, ut ecce particulari fide partium, ut confessionibus testium de auditu tempore insus- pecto, ut factis quibusdam et adjunctis quæ negari haud possunt... ». On voit la particulière impor- tance de cette décision.

B. — Séparation des époux

C'est également Mgr Felici qui a statué en troi- sième instance (la sentence précédente avait déjà été émise par la Rote, le 28 décembre 1949 en appel de celle du tribunal diocésain) dans une cause de Madrid portant sur la séparation de con- joints *propter corporis periculum*.

Le ponent expose qu'il est difficile d'admettre d'autres causes de séparation totale que celles qu'é- nonce le canon 1135, § 1 (malgré le *aliaque id genus* de ce paragraphe), comme l'indique justement le Promoteur de justice dans ses remarques. Il s'a- gissait ici du danger d'une nouvelle grossesse pour l'épouse. La sentence s'exprime ainsi : « Ut vir dicatur inducere injuste periculum corporis uxoris et ideo in eam sævire, copula conjugali imposita, hæc duo constare debent : 1° ut ex futura præg- nantia periculum vere grave uxoris prævideatur ; 2° ut vir ita se gerat ut, periculum probe sciens, illud admittere contra uxoris voluntatem non ve- reatur. »

Pour ce qui concerne le premier de ces deux points, il faut prendre l'avis des spécialistes. Quant au second point, il faut se rappeler que outre le secours de la grâce qui ne fait jamais défaut, il y a possibilité d'user du mariage « tempore agenesiaco, quodque tutius in dies a medicis determinatur » (l'Auditeur renvoie sur ce sujet au discours de S. S.

[1] Cf, le récent art. du professeur P. Ciprotti, *De fatalibus in appellatione defensoris vinculi contra alteram sententiam conformem*, dans *Ephemerides Juris can.*, 1952, fasc. iv, p. 346-347, où il est démontré que les *fatalia* concernent également le défenseur du lien : à leur expiration, celui-ci ne pourrait appeler à nouveau que s'il faisait état de documents nouveaux et graves, conformément au canon 1903.

[2] Cf. *Ephemerides juris can.*, 1952, fasc. ii-iii, page 281-286.

[3] *Monitor ecclesiasticus*, 1952, fasc. iv, p. 599-601.

Pie XII, du 29 novembre 1951, adressé au *Fronte della famiglia*) et de pratiquer la « separatio tori, tempore quo maxime urget sexualis stimulus ».

Contrairement à la décision rotale de 1949 qui avait admis la séparation, celle-ci a statué : « Concedendam *non* esse separationem mulieri, ob culpam viri, in casu » [4].

C. — Décrets préliminaires

1. — Le 6 août 1952, Mgr Pinna a rendu un décret, dans une affaire d'admission ou de rejet du *libelle* introductif d'instance, où est rappelée la loi concernant l'*inhabilitas ad accusandum :* ici la demanderesse était dite *causa culpabilis nullitatis ob assertam simulationem totalem* [5].

Depuis la claire réponse de la Commission d'interprétation du Code, du 27 juillet 1942, il faut, pour être privé du droit d'accuser de nullité son mariage, être la cause *directa* (c'était bien ici le cas) et *dolosa* (ce n'était pas sûr ici) de la nullité. Mgr Pinna explique ainsi le canon 1971, § 1, n° 1 . « Inhabilis non est : 1° qui causa fuit tantummodo *indirecta*, seu qui per voluntarium indirectum causa exstitit impedimenti quatenus illud non directe posuit sed permisit vel non prohibuit ; 2° qui coactione seu *metu gravi* — saltem relative — injusto et ab extrinseco compulsus fuit ad nuptias cum obice ineundas (*Comm. d'interpr.* du 17 juillet 1933. n° 4, *ad* 1) ; 3° qui *ignorantia* invincibili juris vel facti laboravit, vel *simpliciter* vincibili (non affectata, crassa aut supina), dummodo non solius pœnæ seu indolis inhabilitatis vel irritantis legis (can. 16. § 1) ; 4° qui adeo debiles sunt aut fuerunt vel *perturbati mente* ut eorum actio graviter culpabilis non manserit ; 5° *in dubio* seu quoties certo non constet conjugem fuisse causam directam et dolosam impedimenti vel nullitatis. »

Dans le cas en discussion, dit Mgr Pinna, « rationabiliter denegari nequit saltem *dubium* esse, in casu, *dolum* delicti, seu de eodem certe non constare ; in dubio autem nemo arceri potest ab accusando matrimonio » : l'*inhabilitas* est, en effet, une peine.

2. — Le même Auditeur a rendu, le 15 novembre 1952, un décret dans une cause incidente *de novi capitis admissione ;* son importance pratique n'échappera pas à nos lecteurs [6].

Le canon 1891 stipule que « *in gradu appellationis non potest admitti nova petendi causa* », mais cette prohibition de l'admission, par un tribunal d'appel, d'un nouveau chef d'accusation est à interpréter dit Mgr Pinna, « quatenus nempe novum caput nequit apud tribunal appellationis *qua tale* proponi, ita ut de eodem decernatur n altero gradu, *primo omisso* ». Mais le tribunal peut parfaitement, s'il le veut, étudier le nouveau chef proposé comme s'il l'était *in prima instantia :* c'est, du reste, ce que déclare en propres termes l'art. 219, § 2 de l'Instructio *Provida*, de la S. C. des Sacrements, du 15 août 1936, sur la tractation des causes matrimoniales par les tribunaux diocésains. Cette précision donnée par la S. C. des Sacrements est dite par Mgr Pinna « minime contradicens c[anoni] 1891 sed legem declarans dubiaque diluens ejus recta interpretatione exorta. »

Si nous insistons sur cette explication de M[gr] Pinna c'est que cet Auditeur, dans son récent trai[té] de procédure *Praxis judicialis canonica* (Rome 1952), résumant son enseignement au *Studio* de [la] Rote, énonçait exactement le contraire, se fonda[nt] sur le fait que la Rote ne peut pas procéder ain[si] sans commission pontificale ; le prélat ajoutait [à] l'endroit de la S. C. des Sacrements : « Cens[e]mus... citatum articulum Instructionis qualibet [vi] destitui » (*op. cit.*, p. 113). C'était oublier que le[s] règles de la Rote sont spéciales. Le présent décr[et] montre que Mgr Pinna a très loyalement, fait m[a]chine arrière. Un tribunal d'appel peut donc, san[s] aucune difficulté, juger *tanquam in prima instanti[a]* d'un nouveau chef de nullité qui n'était pas allégu[é] lors du premier jugement : il n'y a plus de con[troverse] à ce sujet.

II. — LE PROCES DE LA ROTE

Nous avons naguère signalé brièvement d'un[e] part l'existence d'une plainte en diffamation dé[posée] par la Rote devant la justice italienne contr[e] des journaux d'extrême gauche (*Ami*, 19 octobr[e] 1950, p. 628) et, d'autre part, quelques-unes de[s] difficultés de procédure qui s'étaient rencontrée[s] au moment de l'ouverture du procès (*Ami*, 1er novembre 1951, p. 665). Maintenant que l'affaire es[t] terminée, il nous est possible d'en donner un exposé plus documenté.

1. — *Les faits.* — Le 11 mai 1949, le journal communiste romain *L'Unità*, polémiquant avec l'*Osservatore romano*, publiait un article disant qu'avec une bourse bien garnie on pouvait « s'acheter un divorce à la Sacrée Rote Romaine ». Le même jour, un autre quotidien communiste, *Il Paese*, publiait des affirmations analogues ; l'auteur, F. Roberto Morgese, y disait, entre autres choses : « Le Tribunal de la Rote ne permettra jamais qu'une proie aussi grasse (*opima*) que le mariage lui échappe. A la vérité, elle n'accorde pas des divorces mais des annulations. En fait, c'est bien la même chose puisqu'elle permet de nouvelles unions, régulièrement bénites, pourvu qu'il soit possible d'ouvrir largement les cordons de la bourse des privilégiés. »

Devant de semblables calomnies ainsi orchestrées la Rote décida de réagir et, le 13 juin, déposait une plainte devant la justice italienne contre les deux quotidiens susdits en la personne du Dr Pietro Ingrao, directeur de l'*Unità* et du Dr Fausto Coen, vice-directeur du *Paese*. Le représentant de la Rote serait Mgr Dino Staffa, l'un des membres du Collège des Auditeurs ; S. Exc. Mgr Montini, alors substitut de la Secrétairerie d'Etat lui confia le mandat de se porter partie civile au nom du Saint-Siège.

2. — *L'ouverture du procès.* — Le 25 février 1950 commença le procès. Nous avons précédemment expliqué comment les défenseurs des journalistes essayèrent de faire avorter l'affaire, en faisant admettre par les juges italiens, dans l'ordonnance alors rendue, que l'action civile engagée par la Rote était irrecevable parce que cet organisme était dépourvu, d'une part, de capacité patrimoniale et, d'autre part, de personnalité juridique au

[4] Cf. *Ephemerides Juris can.*, 1952, fasc. IV, p. 388-391 ; *Monitor eccles.*, 1952, fasc. IV, p. 596-599.

[5] Cf. *Revue de droit canonique*, 1952, fasc. IV, p. 439-443 ; *Monitor ecclesiasticus*, 1952, fasc. IV, p. 611-613.

[6] *Monitor ecclesiasticus*, 1953, fasc. I, p. 74-76.

egard de la législation italienne. En outre la constitution de partie civile par le Saint-Siège était également inadmissible, un simple substitut de la ecrétairerie d'Etat n'ayant pas qualité pour conéder au nom du Saint-Siège un mandat valide à Igr Staffa.

Les avocats de la Rote ripostèrent en démontrant erreur des arguments employés par leurs adversaires, malheureusement admis par le tribunal. Et, uisqu'on ne voulait pas reconnaître à la Secrétairie d'Etat le pouvoir de représenter le Saint-Siège, ils présentèrent une déclaration du Ministère alien des affaires étrangères selon laquelle un el pouvoir était bel et bien admis ; d'autre part, uisqu'on niait la capacité patrimoniale de la Rote, s apportèrent des documents nombreux prouvant capacité juridique et la capacité patrimoniale le et Organisme vatican au regard des lois italiennes [7]. Les juges romains durent battre en retraite t par une ordonnance du 4 mars 1950 ils révouèrent leur décision précédente et décidèrent d'unir la plainte de la Rote contre l'*Unità* à celle u'elle déposait aussi contre le *Paese*. L'audience ut alors fixée au 22 avril, mais les juges demanèrent aux avocats de mettre par écrit, pour plus e clarté les arguments qu'ils venaient d'apporter, e qui fut fait le 18 avril.

3. — *Complication et extension de l'affaire.* — Mais dans l'intervalle, le directeur de l'*Unità*, D[r] Pietro Ingrao était entré à la Chambre des députés t était donc couvert par l'immunité parlementaire. D'où demande de levée de cette immunité et discussion à la Chambre : malheureusement cette discussion eut lieu à la fin de la séance de nuit du 2 février et par suite de diverses circonstances ette levée fut refusée (les députés de la majorité étaient presque tous absents, alors qu'au contraire a minorité communiste était au complet). Cette manœuvre ne devait finalement pas produire d'effet car les avocats de la Rote se retournèrent alors, défaut du directeur du journal, contre l'auteur le l'article incriminé, lequel s'était caché sous de simples initiales (M. F.) mait fut découvert, il se nommait Maurizio Ferrara.

Entre temps également, deux autres publications étaient venues se joindre aux deux quotidiens calomniateurs : le journal socialiste *Avanti !* (organe du *Partito Socialista Italiano*) avait publié une caricature d'Amilcaro Morigi, représentant une longue file d'hommes sortant, complètement amaigris et dépouillés de tout, du Tribunal de la Rote après leurs procès en nullité de mariage ; enfin *Noi donne* (« Nous, femmes »), organe de l'Union des Femmes Italiennes (groupement d'obédience communiste) avait, dans un article sur la question, affirmé qu'il était bien inutile, même si l'on avait de très forts arguments, de demander à la Rote une nullité de mariage si l'on ne possédait pas de fortes recommandations et une quantité de « billets de mille ». Comme elle l'avait fait à l'encontre de l'*Unità* et du *Paese*, la Rote déposa une plainte et se constitua partie civile contre chacun de ces journaux, les 21 novembre 1950 et 17 juillet 1951.

[7] Se reporter au résumé de l'argumentation des avocats Ciprotti et d'Amico que nous avons publié dans l'*Ami du* 1[er] novembre 1951, d'après le *Diritto ecclesiastico*, 1950, fasc. IV, p. 906-918 (*Sulla capacità della S. R. Rota di costituirsi parte civile*).

4. — *Les premiers débats.* — Le 13 mai 1952 à l'audience, Mgr Staffa, représentant de la Rote, se porta partie civile. Les avocats des journalistes firent de nouveau opposition en prétendant que la Rote n'avait la personnalité juridique ni en droit italien, ni même en droit ecclésiastique. L'incidence ainsi soulevée à nouveau fit renvoyer l'audience au 15 mai et, ce jour-là, devant l'argumentation des avocats de la Rote, les calomniateurs durent abandonner leur opposition.

Le procès proprement dit allait pouvoir commencer. Mais bien que les avocats de la Rote aient déclaré à leurs adversaires qu'ils leur laissaient la plus grande latitude en matière de preuves, ceux-ci durent dès l'ouverture des débats déclarer qu'ils « n'entendaient pas apporter de preuves au sujet de la vérité des faits ».

Un seul des prévenus était présent, le D[r] Fausto Coen, vice-directeur responsable du *Paese* ; il déclara que l'article incriminé ne se proposait pas « d'offenser le prestige ni l'honneur des membres de la Sacrée Rote ». Tous les autres prévenus étaient contumaces. L'avocat de Maurizio Ferrara, auteur de l'article de l'*Unità*, essaya de faire dire au secrétaire de rédaction du journal que l'auteur de l'article n'était pas Ferrara, mais le faux témoignage escompté n'eut pas lieu.

Donnons un résumé des dépositions des témoins que fit citer la Rote. D'abord l'*avocat Jacobelli* : il déclara pouvoir témoigner que la situation sociale des parties pas plus que leur situation économique n'influait sur l'issue des causes jugées à la Rote. Indiquant des causes qu'il avait lui-même plaidées et où des riches n'avaient pas obtenu satisfaction et des pauvres avaient au contraire gagné, il a rappelé que les honoraires étaient modestes ; « Jusqu'au 1[er] janvier 1952, précisa-t-il, ces honoraires pouvaient atteindre un maximum de 85.000 lire , actuellement ils ont été élevés à 140.000, je crois. En outre la Rote adopte ce système : avant de publier la sentence elle informe d'office le client de la somme due à l'avocat », ceci évidemment dans le cas où l'affaire n'est pas traitée gratuitement.

Fut ensuite introduit comme témoin l'Hon. *avocat Camille Corsanego*, qui déposa surtout au sujet de l'assistance judiciaire à la Rote. Ce système dit-il est en fonction à la Rote d'une manière vraiment admirable et le *gratuitum patrocinium* est accordé très libéralement :

« Tous les avocats inscrits, même les plus célèbres, sont obligés d'accepter la défense des pauvres et, dans l'accomplissement de ce devoir, ils ont affaire non seulement à celui qu'ils doivent défendre, mais au Juge, au Promoteur de Justice ou au Défenseur du lien. Si un avocat désigné d'office présente une plaidoirie mal préparée, elle lui est retournée. S'il est négligent, il subit des sanctions. Dans une cause d'assistance judiciaire, les frais de défense et d'impression des actes sont entièrement (même si cela va très loin) à la charge de la Rote. L'avocat désigné reçoit du Tribunal de 20.000 à 25.000 lire d'honoraires, provenant en partie d'un fonds constitué par un prélèvement de 5 % sur les honoraires des autres causes, et, pour ce qui manque, de la caisse de la Rote. Autre chose : il existe à la Rote le *semigratuitum patrocinium* (ou réduction des frais) en vertu de quoi la somme à débourser est réduite de moitié, d'un tiers, d'un quart, selon les possibilités des intéressés. »

Le *chev. Enrico Sammartino* était le troisième

témoin de la Rote. « En ma qualité de caissier de ce Tribunal, déclara-t-il, je puis attester que chaque année le bilan du Tribunal apostolique est largement passif ». Et le témoin apporta alors, par chiffres, la preuve de ses allégations. Ainsi, pour l'année judiciaire 1948-1949, le passif se montait à 19.778.249 lire ; pour l'année 1949-1950 à 20.537.665; pour l'année 1950-1951 à 25.618.320 lire : étant bien entendu que dans ces millions ne sont comptés que les frais de la procédure proprement dite et non tous les frais secondaires (matériel de chancellerie, manutention, chauffage, etc...). Nous ne connaissons pas le total des charges causées à la Rote en 1951-1952 par l'assistance judiciaire, mais nous pouvons dire que, pour les premiers mois seulement de l'année, les causes des pauvres avaient déjà coûté 6.851.420 lire.

5. — *Les plaidoiries.* — Le 3 juin 1952, parla d'abord l'avocat Domenico D'Amico pour la partie civile. Il démontra l'atteinte que voulaient porter à l'honneur du Tribunal du Saint-Siège les articles incriminés, ainsi que leur caractère calomnieux Après avoir traité diverses questions juridiques se rapportant à l'affaire, l'illustre pénaliste a montré le degré de responsabilité des journalistes, en soulignant le rôle de la presse qui n'est pas de désorienter le peuple en diffusant des mensonges.

Le réquisitoire du Ministère public, après avoir montré qu'aucun doute n'était possible au sujet de l'identité de Maurizio Ferrara, conclut au caractère diffamatoire des quatre articles et a demandé la condamnation des prévenus. Ceux-ci étaient au nombre de cinq, trois hommes, Coen, Ferrara et Morigi (pour lesquels le représentant du ministère public demanda un an de réclusion) et deux femmes, la directrice et la rédactrice de *Noi donne*, Marie-Antoinette Macciocchi et Renée Vigano (pour lesquelle, en admettant des circonstances atténuantes, il réclamait une amende de 100.000 lire).

Les avocats des prévenus eurent alors la parole. L'un d'eux s'appliqua à montrer que la caricature incriminée ne voulait faire allusion qu'au coût élevé des sentences, sans insinuer la vénalité ou la partialité du Tribunal apostolique. Un autre essaya de contester l'identité entre Ferrara et le *M. F.* de l'*Unità*. Un troisième dit qu'il ne comprenait pas bien si la plainte était déposée par le Tribunal de la Rote (qu'il a qualifié de « fondation ») ou par le Collège des Auditeurs. L'audience fut alors suspendue.

Le 5 juin 1952, un autre avocat, parlant en faveur du *Paese*, essaya de prouver qu'il n'y avait pas possibilité d'admettre de dommage causé par diffamation à des personnes morales, que cela n'était possible qu'à l'endroit de personnes physiques ; que, de toute façon, la Rote n'était pas dotée de la personnalité juridique en Italie mais était seulement un tribunal international ; que le défaut de personnalité juridique faisait tomber la consistance de la plainte déposée par suite de l'inexistence d'un sujet de droits pouvant se constituer partie civile. Enfin, ce même avocat déclara que l'article du *Pæse* était absolument inoffensif, parce qu'il était vraiment impensable qu'un catholique puisse accuser de vénalité un Tribunal apostolique et qu'une telle affirmation puisse être crue...

Le président donna alors la parole à l'un des avocats de la Rote, le *professeur Carnelutti* ; il est à souhaiter que son exposé soit intégralement publié. Nous ne pouvons en donner ici qu'un très succinct résumé. Après avoir réfuté les allégations fort peu juridiques du dernier des avocats, il a expliqué : En admettant même (ce qui n'est pas) que le Saint-Siège et ses organes soient à considérer comme des étrangers en Italie, n'ont-ils pas droit à la défense de leur honneur ? Mais ces « organes » ont la personnalité juridique ; d'autre part peut déposer une plainte en diffamation quiconque a été offensé. Venant alors au fond de l'affaire, l'avocat montre que la Rote n'a pas porté plainte parce que l'on disait qu'un procès coûtait beaucoup, mais parce que l'on disait que la Rote vendait sa justice. Les adversaires essayent maintenant de prétendre qu'ils ont seulement voulu parler du coût des procès : mais il n'y a qu'à se reporter à ce qu'ils ont effectivement publié. Après avoir raillé le rédacteur de l'*Unità* pour l'emploi de l'adjectif « opime » employé dans son article, article destiné assurément à un public très versé dans la culture latine et dans la philologie, il prouve que l'auteur a voulu nettement dire que les procès de mariage étaient une bonne affaire pour la Rote. Passant à la fameuse caricature, il montre que, malgré les précautions visiblement prises pour ne pas tomber sous le coup des lois, on voulait dire que la Rote dépouillait complètement ceux qui s'adressaient à elle. Insistant enfin sur l'infâme accusation de simonie faite à la Rote, il montre la gravité d'une telle accusation puisqu'elle porte non seulement sur un Tribunal mais sur le sacrement du mariage. Si la Rote avait mis à prix, dit-il, la nullité du mariage, ce serait un délit inouï, lequel ne pourrait jamais recevoir de punition suffisante. Il n'y a pas là de commune mesure avec n'importe quelle autre accusation !

L'*avocat Pio Ciprotti* a ensuite exposé, pour la gouverne des avocats des journalistes, qui avaient démontré leur parfaite ignorance du fonctionnement de la Rote, comment se déroulait l'activité de ce S. Tribunal.

6. — *La sentence.* — Le même jour, les juges Surdo, président, Gorga et Cimmino, composant la XII[e] section du Tribunal de Rome, rendirent le verdict suivant. L'un des cinq prévenus Amilcare Morigi, auteur de la caricature parue sur l'*Avanti !* faisait l'objet d'un non-lieu, le dessin ayant été reconnu simplement « humoristique » et n'offensant pas l'honorabilité du Tribunal de la Rote. Les quatre autres étaient reconnus coupables mais avec circonstances atténuantes : Coen était condamné à 100.000 lire d'amende ; Ferrara, M.-Antoinette Macciocchi et Renée Vigano à 120.000 lire d'amende chacun ; les quatre solidairement au dépens ; Coen et Ferrara, séparément, au paiement de dommages à la partie civile constituée en la personne de Mgr Staffa, à savoir 100.000 lire chacun, et au paiement des frais occasionnés à ladite partie civile, à savoir 100.800 lire chacun (y compris 100.000 lire pour honoraires) ; les dames Maciocchi et Vigano, solidairement à 400.000 lire de dommages à la partie civile, et aux frais de représentation de ladite partie civile (100.800 lire, y compris 100.000 lire d'honoraires). La sentence devait être publiée par extraits dans L'*Unità*, le *Paese* et *Noi donne*, ainsi que, dans les trente jours, dans les quotidiens *Il*

ngero et *Il Corriere della sera*, aux frais des mnés.

r le fond de l'affaire, le texte de la sentence rait « lumineusement prouvé » le fait que les res, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas eu à déser un sou (« *nemmeno un soldo* ») en vertu l'institution du *gratuitum patrocinium* « qui tionne admirablement à la S. Rote », obtenaient faction autant sinon mieux que les riches qui vaient faire face eux-mêmes aux frais de prore. Le fait de n'avoir pas parlé de l'assistance ciaire gratuite de n'avoir pas fait allusion aux stiques rotales, lesquelles avaient, du reste, fait et d'une discussion parlementaire, le fait aussi oir parlé de « dépouilles opimes », etc..., suffit montrer un véritable *animus nocendi*, à savoir ravité de l'intention qui caractérise l'*animus mandi*.

ne forme plus grave de diffamation — continue entence — est difficilement concevable. La quaprincipale des magistrats est l'incorruptibilité. nser un juge de vénalité est l'offenser au plus point. Et lorsque ce juge est prêtre et qu'on dit qu'il annule un sacrement pour de l'argent, s l'offense est « irréparable » ! [8]

es condamnés interjetèrent appel. L'affaire a été s définitivement jugée par la 1re section de la r d'appel de Rome, les 26 mars et 15 avril 1953. culpabilité des quatre accusés a été reconnue à veau. Pour deux des condamnés, les amendes tées par la première sentence ont été changées peine de prison : Maurizio Ferrara a été conné à huit mois de réclusion et Fausto Coen à mois de la même peine, avec sursis.

suivre). M. NOIROT.

En plus des références indiquées dans nos précédents cles, signalons que l'*Osservatore romano* du 7 juin 2 a publié un compte rendu sommaire des débats et les *Ephemerides juris canonici* de 1952 (fasc. II-III, 295-296) ont donné l'essentiel du texte de la sentence 5 juin 1952.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Nomination et installation d'un curé

Q. — Un curé est nommé dans une paroisse du diose et l'Evêque lui demande d'aller occuper son poste s délai. Il se rend aussitôt à l'évêché où il est reçu r Mgr l'Evêque qui lui dit : « Votre titre de nomition n'est pas encore prêt, mais vous le recevrez us peu. En attendant je vous donne tous les pouirs... »

Arrivé dans sa nouvelle paroisse, le curé nommé conste qu'un mariage doit y être célébré quatre jours us tard. Les formalités avaient été faites par le conère voisin chargé de l'interim, et il était entendu ec la famille qu'en toute hypothèse ce prêtre bénirait mariage. Il arrive donc au matin du jour convenu, constatant la présence d'un nouveau pasteur, il lui t « Me déléguez-vous vos pouvoirs pour que je puisse énir ce mariage ? — « Bien volontiers, répond celui-ci, ttendu que je suis curé de la paroisse ».

A quelques jours de là, le curé reçoit de l'évêché on titre ou « feuille de pouvoirs » et constate que le document a été daté et signé par Monseigneur le *lendemain* du jour où le mariage a été célébré. Un peu troublé, il consulte les Statuts synodaux et y lit que « la juridiction curiale ne commence qu'à partir du moment où le titulaire a pris canoniquement possession de sa paroisse. » Il se souvient qu'il a prononcé la profession de foi et le serment antimoderniste devant son évêque ; mais l'installation officielle n'a pas eu lieu en raison de circonstances particulières. Anxieux, il se demande s'il avait vraiment les pouvoirs pour les déléguer à son confrère...

Craignant d'importuner Monseigneur en revenant sur cette question, il ose s'adresser à l'*Ami* pour le tirer d'embarras.

R. — 1° D'un mot, l'*Ami pourrait* rassurer *pleinement* le nouveau pasteur en posant l'alternative suivante, sans même toucher le fond du problème :

— *a*) ou bien ce prêtre avait réellement les « pouvoirs » dans sa nouvelle paroisse, pouvoirs « ordinaires », en vertu d'une véritable « prise de possession canonique ». En ce cas, il était parfaitement habilité à les déléguer « à un prêtre déterminé, pour un mariage déterminé » (can. 1095-1096) ; la validité de ce mariage ne saurait donc être mise en doute.

— *b*) ou bien le nouveau pasteur n'était pas encore validement nommé (en raison de la date portée sur son titre), ou bien (ce qui produit le même résultat), validement nommé, il n'avait pas encore pris possession canonique : dans l'une ou l'autre hypothèse, le confrère voisin chargé de l' « administration de la paroisse » pendant l'interim (*alias* « vicaire économe ») n'avait pas encore perdu ses pouvoirs, et son « assistance » au mariage (dans la forme prévue aux canons 1094-1095) assurait la validité du contrat et du sacrement.

On peut donc conclure en disant au consultant : *Acquiescat orator*...

2° Cela étant acquis, il est permis de pénétrer plus avant dans l'exposé du cas et d'y étudier quelques-uns des nombreux problèmes qui y sont soulevés :

a) Pourrait-on alléguer, en faveur de la validité du mariage, la « plénitude de pouvoirs » accordée au nouveau pasteur par Mgr l'Evêque ?... Facilement on pourrait se laisser entraîner par le raisonnement suivant : si le nouveau curé n'avait pas encore de pouvoirs « ordinaires » (parce que n'ayant pas encore « pris possession » de sa paroisse), il avait au moins des pouvoirs « délégués » ; et cette délégation était aussi large que possible ; « *tous* les pouvoirs » ; elle s'étendait donc *ad universitatem causarum*. En conséquence même si l'évêque avait omis de donner au curé nommé le pouvoir de sous-déléguer (cfr. can. 199, § 4), ce dernier avait, de par le droit, faculté de sous-déléguer dans un cas particulier (can. 199, § 3) ; ce qu'il fit.

Toute cette démonstration serait exacte, s'il n'y avait *pour le mariage en particulier*, le canon 1096 qui exige que toute délégation en cette matière soit donnée « à un prêtre déterminé, pour un mariage déterminé, à l'exclusion de toute délégation générale, sauf s'il s'agit des vicaires coopérateurs et seulement pour la paroisse à laquelle ils sont attachés ; *sinon elle est nulle*. »

Dans le cas proposé, la délégation donnée par l'évêque *ne pouvait être donnée* « en vue d'un mariage déterminé » : il ignorait (aussi bien que le

curé à ce moment-là) s'il existait un mariage à célébrer dans la paroisse à pourvoir. D'autre part sa délégation, quelque générale qu'elle fût, était de nul effet en matière matrimoniale, car elle ne s'adressait pas à un « vicaire coopérateur » (selon les termes rigoureux du canon 1096). De quelque façon que l'on se tourne, la délégation était sans valeur [1].

b) Le cas proposé soulève aussi la question de la *valeur canonique* d'une nomination à une cure faite par l'Ordinaire *de vive voix*. Celle-ci n'obtient-elle son effet que lorsqu'elle est confirmée par l'envoi d'un *écrit* (titre curial, feuille de pouvoirs, etc.) ou par sa promulgation dans le « *Bulletin diocésain* »*?* On perçoit de suite l'importance de cette question, car si une collation ou provision de bénéfice faite seulement *oretenus* n'a pas de valeur canonique la « prise de possession » qui en est la suite logique et obligatoire sera également sans valeur, si elle est faite avant que la nomination ait été confirmée par un écrit émané de l'autorité qualifiée (*in casu :* l'évêque seul, ou encore le vicaire général muni d'un mandat spécial, can. 1432, § 2).

Aucun canon du Code, au titre *De beneficorum collatione* (can. 1431-1447) n'exige que la collation d'une paroisse soit faite *par écrit :* on exige seulement que le titulaire soit consentant (can. 1436). et qu'il soit différent du collateur (can. 1437). D'autre part, le canon 139, qui demande que toute provision d'un office soit « consignée » par écrit, ne fait pas de cette formalité une condition de validité (cfr. can. 11). Le nouveau pasteur était donc validement *nommé* et la paroisse pourvue dès lors que l'évêque lui avait notifié sa volonté et que le prêtre l'avait acceptée. Mais il restait vrai que ce prêtre n'obtenait des « pouvoirs *ordinaires* » (c'est-à-dire attachés par le droit à sa fonction, cfr. can. 197) *qu'à partir* de la prise de possession canonique.

c) *En quoi consiste cette prise de possession ?* Le canon 1444 se contente de dire que le « mode » et les formalités en sont déterminés par le droit particulier ou les coutumes légitimes. Il faut donc consulter sur ce point les « Statuts » de chaque diocèse [2], à moins qu'il n'y ait une « coutume légitime ».

On sait que tous ceux qui reçoivent charge mes doivent émettre une profession de foi (quelle s'ajoute le serment antimoderniste, ins en 1910 et maintenu par le St-Office après la mulgation du Code [3]), soit avant de prendre session, soit dans l'acte même de la prise de session (can. 461 et 1406). Les statuts de cer diocèses ont décidé que cette double « professi constituerait le rite essentiel de la prise de po sion canonique [4], pourvu qu'elle soit faite de l'évêque ou son délégué.

S'il en était ainsi dans le diocèse de notre sultant le nouveau pasteur, — dont la nomina verbale (*oretenus*) était valide, nous l'avons di aurait *effectivement* pris possession de sa par en prononçant la profession de foi et le ser entre les mains de son évêque [5]. Les « pouvoi délégués *provisoires* accordés par l'Ordinaire (attendant ») eussent été superflus... Le nou curé, muni de la juridiction *ordinaire*, était pa tement apte à déléguer son confrère pour le riage prévu. La validité de ce dernier était ass sans contestation possible.

A. Bride

Obligation d'inscrire les notifications d'actes paroissiaux

Q. — Je lis dans l'*Ami* du 16 juillet 1953, ar « Archives paroissiales » (p. 449) : « Notification actes » : « Les curés ont l'obligation grave de p en marge des actes de baptême et de mariage, etc. — Y a-t-il vraiment et pour chaque cas, matièr *péché mortel ?* Il me semble exagéré de penser le curé qui omettrait de notifier, au lieu de bapt la *confirmation* d'un enfant, commettrait une f grave. De plus, y a-t-il obligation *grave* de dema la légitimation des enfants quand les parents ne réclament point ? Enfin pour ce qui concerne baptêmes, Naz, dans *Formalités prescrites avant... Mariage*, déclare : « Les dispositions précédentes (cernant la notification du baptême au pays d'origi visent les baptêmes... conférés dans les cliniques. L'auteur semble restreindre aux hôpitaux ou cliniq ces dispositions.

R. — Dégageons quatre questions que conti cette demande.

Vous paraissez d'abord vous étonner de cette af mation que « Les curés ont *l'obligation gr* de porter en marge des actes de baptêmes et

[1] La question eût pu être résolue (*si* la difficulté avait été prévue) par une nomination authentique et provisoire du nouveau pasteur comme « vicaire coopérateur » de la paroisse, jusqu'à la prise de possession canonique, en *spécifiant* que, *pour les mariages*, il était habilité *ad universitatem causarum*. L'entrée en possession de l'office était immédiate; aucune « prise de possession canonique » n'étant exigée (comme pour le bénéfice curial, *sauf* dispense écrite de l'Ordinaire, canon 1444).

Mais cela n'a pas été fait... et nul n'en entrevoyait à ce moment l'utilité.

[2] Il faut regretter sincèrement que beaucoup de statuts diocésains soient imprécis, ou même muets, sur les rites qui, *ex jure peculiari*, sont requis pour la prise de possession canonique, laquelle pourtant détermine le point de départ de la validité de beaucoup d'actes. Souvent « prise de possession » et « installation » sont confondues, sans qu'il soit possible de discerner ce qui est essentiel et intéresse la validité, de ce qui est pure cérémonie extérieure.

Nous osons citer au contraire comme un modèle du genre, l'article 69 des *Statuts diocésains* de Saint-Claude (1950), lequel, après avoir détaillé les cinq actes qui constituent la prise de possession, ajoute très sagement . « *Toutefois, pour éviter toute inquiétude, Nous déclarons* VALIDE *la prise de possession par le seul fait que le procès-verbal a été signé par le délégué épiscopal et le curé* ». Et pour terminer, cette phrase qui distin bien la « prise de possession » de « l'installation « *Sauf inconvénient sérieux, la mise en possession se à l'église, au début de la cérémonie d'installation.* »

[3] Décret du 22 mars 1918. *Acta Ap. Sedis*, 1918, p. 136.

[4] Citons, à titre d'exemple, les Statuts du diocèse Viviers (1950) : « *Cette prise de possession comporte ess tiellement la profession de foi et le serment antimod niste. L'un et l'autre peuvent être émis sans solenn ou au cours de la cérémonie publique d'installation* (art. 145).

[5] Le canon 1444 prévoit que l'Ordinaire peut *dispen* du mode ou rite prévu pour la prise de possession mais cette dispense doit être donnée *expressément* et *écrit*. Cependant, dans le cas où l'essentiel de ce serait la « profession de foi », l'évêque ne pourr dispenser de cette prescription du droit général (can. 14 que dans les conditions et les limites imposées par canon 81.

ges... les diverses annotations requises par le »

illez bien remarquer que ce qui est affirmé ce texte, concerne directement *l'obligation gé* d'inscrire dans les registres de baptêmes et ariages toutes les annotations prescrites par oit, et non pas l'obligation d'inscrire telle ou annotation en particulier. Je reviendrai tout eure sur ce point. Toute proportion gardée, certes beaucoup plus grave d'omettre l'ins on des mariages que celle des confirmations, tient compte des répercussions possibles de missions.

intenant, que les curés aient *l'obligation grave* ir aux prescriptions du canon 470, § 2, qui enjoint de porter en marge du livre des bap l'annotation de la confirmation, du mariage, us-diaconat, de la profession solennelle, c'est uestion qui ne souffre pas l'ombre d'un doute. te gravité de l'obligation découle, d'une part, onséquences fâcheuses qu'entraînent les négli s en cette matière, notamment en ce qui con le sacrement de mariage. Que de fois — on rouve des exemples, même récents — l'ins on d'une notification de mariage sur l'acte de me a fait découvrir des cas de bigamie ou roquerie au mariage religieux ! Empêcher si graves désordres et délits est le but même loi en cause.

te gravité découle, d'autre part, de la pensée équivoque du législateur. La S. C. des Sacre s, dans son Instruction *Sacrosanctum*, en date 9 juin 1941, édicte à propos de la tenue des tres de catholicité : « Les Ordinaires ordon t aux curés de tenir et rédiger avec beaucoup in les registres des mariages et des baptêmes : le premier, ils inscriront illico l'acte cano de chacun des mariages célébrés dans leur e paroisse ; dans le second, ils inscriront s les mentions prévues au canon 470, § 2 ». S. C. d'ajouter : « Les curés négligents de être avertis et même punis, conformément non 2383 ». Elle ordonne en outre qu'un con sérieux de la tenue des registres soit effectué aque semestre si possible, et au moins une par an. »

telles mesures laissent clairement entendre la e du législateur sur la gravité de l'obligation impose. Le magistère ecclésiastique n'a pas me de sanctionner par des peines canoniques bligations qui seraient de soi légères.

ne souscrirait, en vérité, à cette remarque *Union* : « Depuis les précisions qu'y apporte ruction *Sacrosanctum*, le jeu, compliqué mais sûr, des notifications de mariage et de confir n prend une importance au moins aussi grande celle des bans affichés ou lus. Le travail fasti qui en résulte engage gravement la cons e des curés, vicaires chargés des mariages, aires et archivistes paroissiaux, fussent-ils des bénévoles. Il y va de la validité des mariages dépistage éventuel des tentatives de biga » ? (1949, p. 44).

nclusion : un curé, *conscient de ses obliga* et néanmoins gravement négligent, ne saurait nement s'estimer en sûreté de conscience.

is, en cette matière, comme du reste pour la généralité des autres obligations morales, *toute infraction n'est pas nécessairement grave.* Il peut y avoir place pour la bonne foi, l'inadvertance, l'ignorance non coupable, des excuses valables, la légèreté de matière, etc. Ainsi, par exemple, une simple négligence ou l'omission d'une notification de confirmation, ne constituerait pas, semble-t-il, la faute grave en question. Je n'en dirais pas autant du mépris ou de l'omission systématique de l'ensemble de ces obligations, même sous prétexte qu'il s'agit là de « paperasserie ».

Pour en revenir à vos difficultés vous avez ensuite l'impression que l'auteur de l'article, objet de vos questions, « voudrait que le curé devint un « paperassier », un « bureaucrate », au sens péjoratif du mot ». Avez-vous bien réfléchi à la portée de cette imputation ? Celle-ci atteint, non pas l'auteur de cet article, mais par-dessus lui l'Eglise elle-même, qui a édicté toutes ces prescriptions, rappelées simplement par cet auteur.

Soyez-en bien assuré, l'Eglise n'entend nullement faire de ses curés des paperassiers ou des bureaucrates ! Indépendamment du respect qui leur est dû, en tant qu'émanant du magistère ecclésiastique, ces prescriptions sont suffisamment graves et motivées pour qu'on ne les discute pas. Du reste, nous l'avons vu, l'Eglise entend être obéie, fallut-il pour cela recourir à la coercition.

Est-il besoin d'ajouter, qu'en l'occurrence, le législateur n'impose pas aux curés des charges intolérables ! Si la bonne tenue des archives comporte pour les grandes paroisses un travail parfois considérable, — travail auquel, entre parenthèses on pourrait peut-être faire face plus aisément en faisant appel à des laïcs sûrs et compétents, — il n'en est pas de même généralement pour les paroisses de campagne, y en eût-il même trois ou quatre groupées sous la houlette du même pasteur. Sincèrement, combien compte-t-on annuellement de baptêmes et de mariages, même de confirmations, dans nos villages ou bourgs, la plupart du temps dépeuplés ? Nous avons vraiment peine à croire que leur nombre absorbe à ce point l'activité de ces curés, qu'ils n'aient plus du tout « le temps nécessaire pour prier, étudier, et remplir les autres fonctions du ministère », ainsi que vous paraissez l'insinuer. Et même cela serait-il accidentellement vrai, que se vérifierait encore le mot de l'Evangile : « *Hæc (oportet) facere et illa non omittere* » *!* Il paraît difficile d'admettre qu'avec un minimum de bonne volonté et surtout de méthode, on ne puisse s'acquitter de ce devoir qu'au détriment des autres.

Vous demandez encore s'il y a « obligation grave de demander la légitimation des enfants, quand les parents ne la réclament point » ? — Cette légitimation est accordée *ipso facto* quand sont réalisées les conditions du canon 1116 (légitimation par mariage subséquent). Pour les autres cas d'illégitimité, il faut un rescrit particulier ; si les parents ne sollicitent pas ce rescrit, les enfants seront et resteront illégitimes.

Enfin, pour répondre à votre ultime question, le canon 778 est suffisamment clair. Si le baptême n'a pas été administré par le propre curé ni en sa présence, le ministre du baptême (quel qu'il soit) doit en informer, dès que possible, le curé propre du domicile du baptisé. Cette prescription concerne

tout ministre du baptême, et pas seulement les aumôniers des hôpitaux et cliniques. L'auteur, que vous citez, ne soutient pas autre chose: il souligne seulement un point de discipline, qui n'est malheureusement pas toujours observé, et non sans de notables inconvénients.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

F. CHARMOT, S. J. — En retraite avec le Sacré-Cœur. — In-12 de 210 p. — Paris, Edit. du Cèdre, 1953.

Ce n'est pas une retraite classique, composée de trois ou quatre méditations quotidiennes. C'est une collection de 46 élévations, toutes orientées vers le Cœur de Jésus comme vers le foyer d'où elles émanent et auquel elles attirent. Elles demandent à être lues lentement, en savourant longuement chaque verset ; car elles sont écrites en prose rythmée, sans parallélisme à la manières des psaumes, sans égalité des vers ni des strophes, sans élan oratoire ni poétique, sans plan dialectique. « La prière, dit l'auteur, n'est pas une étude ; l'esprit qui étudie veut le progrès de la pensée ; l'âme qui prie veut contempler l'objet, y adhérer, se transformer à son image par l'amour. » Et il souhaite que ces prières accompagnent une retraite plus rigoureusement conduite, afin que leur lecture provoque dans l'âme « un plus grand élan de dévotion et de générosité ».

Ce n'est pas seulement aux contemplatifs que ce volume fera du bien, mais à beaucoup d'autres. Quelle âme chrétienne, en ses instants de recueillement, n'a pas senti intérieurement un doux et puissant appel vers le repos amoureux de la contemplation, base de l'apostolat authentique ?

1. Jean DAUJAT. — La nécessaire conversion. — In-8 de 190 p., 535 fr.
2. F. CAYRE, A. A. (avec un grand nombre de collaborateurs). — Dieu vit en l'homme. — In-8 de 324 p., 1000 fr. — Ces 2 vol. aux Editions La Colombe (5, rue Rousselet, Paris-7e), 1953.

1. — L'ouvrage de M. Jean Daujat est un livre courageux. Personne ne peut plus se faire d'illusion : à l'heure actuelle, l'humanité traverse une des crises des plus graves. Mais il ne suffit pas de discerner quelques aspects du mal ; il faut en connaître les causes. Courageusement et sans chercher à voiler sa pensée, l'A. dénonce ces causes : Si, pour « ouvrir les yeux », il faut d'abord confesser les erreurs qui ont conduit à la ruine et au malheur et les renier, notre premier devoir doit être de mettre à nu quels vices et quelles erreurs empoisonnaient les principes directeurs et animateurs les plus fondamentaux de notre civilisation » (p. 18).

Il n'est pas difficile de trouver le mal originel de la crise présente. Le monde moderne, le monde sans Dieu, le monde de l'indépendance humaine, le monde anthropocentrique et libéral, est mû et conduit souverainement par l'orgueil et la cupidité. La racine philosophique de cet orgueil et de cette cupidité sans frein doit être placée dans l'*idéalisme* qui, divinisant l'esprit humain, aboutit à sa ruine.

La chrétienté avait connu son apogée aux XIIe et XIIIe siècles. Au XIVe, elle commence à s'user dans les conflits des systèmes entre théologiens, dans l'épreuve du schisme d'Occident, dans la lutte épuisante guerre de Cent ans ; mais c'est la *Renaissance Réforme* qui provoqueront les premières déch dans le tissu sans couture de la civilisation chrét Les austérités du *jansénisme* et son mépris de la humaine contribueront à accentuer la séparati l'humain et du christianisme et finalement pro ront la réaction humaniste antichrétienne du XVII cle. Mais, entre temps, *Descartes*, par son « fétic des idées claires », a séparé le domaine de la de la raison, au point de créer entre l'une et l en nombre d'esprits, un réel antagonisme. D'autres jalonnent la route de la décadence : *Voltaire*, *Rou* les *principes de 1789*, l'idéalisme de *Kant* et de le positivisme du *Scientisme*, et — aboutisseme toutes ces influences conjuguées — le *catholicisme ral* et, plus simplement, le *monde libéral* lequel fondre aujourd'hui sous la poussée du *marxisme.*

C'est donc, pour refaire un monde chrétien, une cessaire conversion » qui s'impose. Le retour aux cipes de l'ordre chrétien, dont l'A., au ch. III, pelé d'une façon lumineuse les principes, ne s pas avec des hommes qui ne sont pas chrétiens. d'abord refaire des esprits et des cœurs chréti *œuvre d'apostolat.* Mais il faut aussi et surtout et approfondir les principes chrétiens pour en pé les hommes et le monde : *œuvre doctrinale :* « Le est au prix d'une intransigeance doctrinale, rigou provenant d'un amour sans mélange de la vérité hommes à qui nous voulons le bien suprême vérité » (p. 185). Refaire une mentalité et des nouvelles, c'est aussi une *œuvre d'éducation*, po quelle il faudra mettre en œuvre toutes les instit et activités éducatrices : « l'école, qui a la pre responsabilité dans la corruption de tout un peu qui peut seule éduquer un peuple nouveau — il f donc une école nouvelle imprégnée des principes l'esprit chrétiens — puis tous les groupes et m ments où se crée une mentalité collective, en p lier les organisations de jeunes, ensuite le liv presse, la radio, les spectacles... » (p. 187).

On sait que M. Daujat, ancien Normalien, co le meilleur de son temps à cet apostolat aupré étudiants. L'avertissement sévère donné par lui « La nécessaire conversion » doit être entendu de clercs et laïcs, voués au salut des âmes.

2. — On pourrait peut-être reprocher à M. Dauj mais tel n'était pas son but — de n'avoir pas com son appel à la conversion, en indiquant des m précis et un plan d'apostolat en vue de cette conve en tenant compte des contingences actuelles. Cet cune est comblée à souhait dans le volume publi le R. P. Cayré, *Dieu vit en l'homme.* Mais précis parce que l'ouvrage, rédigé avec la collaboratio laïcs aux prises avec les réalités humaines de l' présente, doit tenir compte des difficultés inhéren ces réalités, il apparaîtra au lecteur, plus nuancé, souple, plus immédiatement adaptable à la men actuelle que le livre de principes de M. Daujat. C y trouvera donc un heureux complément et c'est l son pour laquelle nous les avons rapprochés dans recension.

Dans la *préface*, le R. P. Cayré indique l'espri a présidé à la publication de l'œuvre collective d est l'inspirateur. Il faut, dit-il, distinguer deux c principales de réalités aptes à provoquer et diriger tivité humaine : les réalités *divines*, grâce et théologales, déposées par Dieu en une âme spiri pour lui infuser une vie céleste ; les réalités *hum* celles que la raison peut atteindre par elle-même, nées par la nature, mais capables d'exercer sur l'activité de la personne une influence décisive. en distinguant les deux domaines, il importe d montrer *associés* dans une activité conjointe, qui le rendement et multiplie les richesses de part et tre, sans confusion.

Mais quelle peut être l'attitude de l'homme en face surnaturel ? L'attitude chrétienne fondamentale doit re celle d'une *vie théologale* franchement vouée d'a-rd au service de Dieu, par la grâce du Christ, dans cadre et sous la direction spirituelle de l'Eglise. Les rétiens devront vivre religieusement de cet esprit, le faisant passer dans la pratique de leur vie quoti-enne. Mais le croyant ne peut négliger le plan ter-stre dont le christianisme doit constituer un affer-issement radical. « Nous recherchons ici le fond de t *humanisme chrétien*. Les plus hautes valeurs spiri-elles sont renforcées par lui et il pose les bases de lution des plus graves problèmes modernes, sociaux, iques et politiques, nationaux et internationaux. »

Nous avons là en résumé l'objet des deux parties du re. Première partie : « la vie divine du chrétien, éologie essentielle : l'ordre surnaturel en lui-même », ut entier rédigée par le P. Cayré, sauf le dernier cha-itre (par Daniel-Rops), « la sainteté en nous, simples dèles ». — Seconde partie, théologie auxiliaire : « la e humaine du chrétien ; l'ordre naturel, affermi, ou spiritualisme chrétien ». Il est utile, pour déter-iner plus exactement la part des collaborateurs du . Cayré, d'en énumérer les chapitres : 1° *Vie de esprit* ; 2° *Valeur de la personne humaine* ; 3° *Le nd de la vie morale* (collaboration du Dr A. Assailly); *Famille et christianisme* (Dr Elio Biancani) ; 5° *Fa-ille humaine et fraternité chrétienne* (Jean Cayeux, éputé de Paris) ; 6° *Les grands devoirs sociaux* (Paul libout ; Pierre Chévrier, avocat au Conseil d'Etat) ; *Les droits du travail* (Gaston Tessier, président de C.F.T.C. ; P. Chévrier, Ecole d'Agriculture d'Angers; onnet, aumônier de l'A.C.O.) ; 8° *Dignité et promo-ion du travailleur* (Joseph Zamanski, président du Cen-re français du Patronat chrétien) ; 9° *Responsabilité ersonnelle des employeurs* (Georges Lamirand, indus-riel) ; 10° *La crise sociale et la conscience chrétienne* Jean de Fabrègues de la *France catholique*) ; 11° *La ité de Dieu et les cités terrestres*. Outre ceux qui ont crit, il faut encore signaler : MM. Rousseau, avocat u Conseil d'Etat ; Pettiti, avocat à la Cour ; Dintillac. uge ; Vasseur, industriel. S'ils n'ont pas écrit, ils ont xposé leurs vues aux réunions. Si tous ont été d'accord ur la nécessité pour les chrétiens de fonder même leur ction humaine sur une théologie solide et authentique, ls conviennent aussi que, dans les applications, envi-agées cependant par rapport à ces principes, tous les hrétiens doivent se rencontrer, quelles que soient leurs divergences sur des points pratiques concrets.

C'est peut-être sur le terrain concret de la neutralité que les opinions pourraient être divergentes. Hostilité à la neutralité *fermée*, celle qui exclut Dieu, cela va sans dire ; bienveillance à l'égard de la neutralité *ouverte*, celle qui s'inspire d'un large spiritualisme, groupant ce qu'il y a de meilleur dans l'homme. Cette attitude permettrait d'entrer en contact entre croyants de diverses confessions et d'accorder avec les non catho-liques un dialogue qui, se prolongeant, pourrait devenir fécond.

L'ouvrage rédigé par le P. Cayré et sous sa direction est peut-être le premier de ce genre, rattachant à la doctrine spirituelle la plus authentique, les activités multiples de la vie humaine, et coordonnant celles-ci à celle-là. Il se recommande à tous ceux que préoccupent les problèmes angoissants de la crise contemporaine. Il apporte la lumière et suggère des solutions oppor-tunes et possibles.

A. M.

Ivan KOLOGRIVOF, S. J. — **Essai sur la sainteté en Russie.** — In-8 de 448, 1285 fr. — Bruges, Baeyert, 1953.

Ce livre est unique en son genre ; aux lecteurs il fera connaître « la sainteté en Russie », certainement en grande partie ignorée d'eux. Sans doute, où qu'elle se trouve, la sainteté se manifeste toujours conforme à l'idéal chrétien ; mais chaque peuple, ayant sa psy-chologie spéciale, la sainteté qu'il exprime ne saurait être dépourvue des traits originaux qui le caractérisent. Remarque vraie notamment pour le peuple russe, dont les saints doivent être étudiés pour eux-mêmes, sur leur terre, dans leur tradition et, comme le dit l'auteur, « dans leur géographie naturelle et originelle ».

L'auteur a été officier de la garde jusqu'en 1918. Con-verti à l'Eglise romaine, religieux de la Compagnie de Jésus, il est devenu professeur à l'Institut oriental de Rome et l'ouvrage qu'il nous offre aujourd'hui est la version française du cours qu'il donna à Rome sur l'histoire de la spiritualité russe. A dessein, il s'en est tenu — le cas des « Startsi » du monastère d'Optina excepté (p. 398-417) — à la spiritualité des saints ca-nonisés, c'est-à-dire reconnus comme tels par l'Eglise russe et les fidèles. Il a su mettre en relief la diversité des types de sainteté et la prédominance de l'un ou de l'autre type aux différentes périodes de l'histoire de Russie. Ce fait à lui seul suffit à faire crouler plusieurs opinions erronées, à commencer par celle qui croit pou-voir refuser à l'Eglise russe une vitalité intérieure, ne voyant en elle qu'une pâle copie de l'Eglise byzantine déjà caduque au XIe siècle et incapable, pour cette rai-son, de léguer à la Russie autre chose qu'un principe de rigidité sénile.

Une heureuse division selon l'ordre chronologique permet au lecteur de suivre cette vitalité de la sain-teté russe à travers les péripéties de son histoire. Avant l'invasion des Mongols (1237), on relève les noms des saints Boris et Gleb, canonisés, non comme martyrs, mais comme « strastoterptsi », c'est-à-dire ayant souffert sans résistance une passion imméritée ; de S. Théodore de Petchersk, dont la « laure » (couvent) fut le berceau de la spiritualité russe ; des « Podvijnik » (champions) de la laure de Petchersk dont les vies, réunies dans le recueil appelé « Patérique » constituèrent longtemps une des lectures favorites du peuple russe ; de S. Abra-ham de Smolensk.

Le temps de l'invasion et de la domination mongole est illustré par les saints Princes, dont cinquante furent canonisés. A côté de cette catégorie très spéciale, la sainteté hiérarchique des évêques, qui, à l'ascétisme du moine (l'usage veut que l'évêque soit pris parmi les moines), ont joint le souci de défendre l'orthodoxie de la morale et de la doctrine contre les injustices des grands et les hérésies. Deux noms émergent : S. Serge de Radonech et S. Etienne de Perm. L'influence de S. Serge se fait sentir jusque la fin du XVe siècle ; grâce surtout aux moines de la « Thébaïde du Nord », S. Cy-rille du Lac-Blanc (Beloozero), les moines des Forêts de Komel, ceux du Lac Kouben : tous gardent ce trait bien caractéristique de la spiritualité russe qu'est la charité active. A lui seul, ce trait suffit à les distinguer des partisans de la doctrine hésychaste.

Avant de passer aux siècles suivants, l'A. consacre un chapitre aux « adversaires de la spiritualité chré-tienne en Russie » : les vestiges du paganisme et leur influence sur cette spiritualité ; le mouvement des « Strigolniki », la secte des judaïsants.

Puis, il aborde, dans la deuxième partie du livre, « le siècle d'or de la Sainteté russe » ; le siècle d'une véritable réforme de la vie religieuse, dont les deux champions furent Nil Sorskij et Joseph Volokolamskij : « Tout, sauf le but qu'ils poursuivaient, était différent en ces deux personnages : caractère, tendances reli-gieuses, attitude, moyens d'actions. Si Nil voulait ré-former par le dedans, conquérir le monde par la trans-formation et l'éducation de l'homme nouveau, Joseph voulait aboutir au même résultat par les voies de l'acti-vité extérieure et du service social. Ils furent des adversaires, mais tous deux furent vénérés de leur vi-vant comme des saints et mis sur les autels après leur mort » (p. 186). — Parallèlement à cette sainteté offi-cielle, la sainteté des « Yourodivyi », c'est-à-dire des « fous pour le Christ », dont trente-six seulement ont été canonisés : les saints qui portent l'amour du Christ

et de sa Croix jusqu'à la mort pour l'imiter davantage. Puis, la sainteté féminine, reconnue officiellement par la canonisation seulement en cinq femmes, les saintes Olga, Efrosine de Mourom, Efrosine de Souzdal, Glikerie et Kharitida.

Enfin, la troisième partie étudie « la sainteté russe pendant et après Pierre le Grand. L'étude est centrée sur S. Dimitri de Rostov et sa doctrine spirituelle, S. Tokhon de Zadonsk, Paissij Velitchkovskij, le monastère d'Optina et ses Startsi, et S. Séraphin de Sarov.

Une question peut se poser à l'apologiste catholique : cette sainteté authentique n'est-elle pas un argument minimisant la thèse catholique de la sainteté des membres de l'Eglise romaine ? — Une page de la conclusion répond à cette préoccupation : « A l'encontre de la spiritualité que nous qualifions volontiers de « *moderniste* » russe, de celle d'un Khomjakof, d'un Dostojevskij, des slavophiles et de leurs émules et qui est franchement nationaliste, celle des saints russes authentiques est universaliste et supranationale, catholique. L'obéissance aveugle est non seulement tolérée, mais tenue en haute estime. Elle embrasse toutes les facultés de l'âme. On peut dire que la spiritualité russe est à la fois hiérarchique et charismatique » (p. 443). N'est-ce pas la marque essentielle de la sainteté authentique ?

Georges GORREE. — **Sur les traces de Charles de Foucauld.** — In-8 de 355 p., 875 fr. — Paris, Editions de la Colombe, 1953.

Il ne s'agit pas d'une vie nouvelle du P. de Foucauld. L'A. a réalisé un ouvrage d'un tout autre ordre. Il a rassemblé une foule de documents, dont une grande partie est encore inédite, et il présente un portrait, d'une extraordinaire puissance, du converti, du religieux, de l'ermite dont l' « itinéraire spirituel » est un exemple plus opportun que jamais.

Le grand Saharien est une âme passionnée de Dieu. « J'ai le Saint-Sacrement, le meilleur des amis à qui parler jour et nuit ; je suis heureux et rien ne me manque... Seul avec le Bon Dieu, la plus douce, la plus bénie solitude, la meilleure des compagnies. » Sa vie est fondée sur trois principes : imitation de la vie cachée de Jésus à Nazareth, adoration du T. S. Sacrement exposé, établissement parmi les peuples infidèles les plus délaissés en faisant tout pour leur conversion. « Résolution : toujours le plus parfait, toujours Nocturnes et Laudes avant 4 heures du matin. » — « Promis d'employer *tous les instants* de ma vie à *sauver* les membres de N.-S. qui se perdent : par la prière, la pénitence, l'exemple, la sanctification propre, la bonté, le Saint Sacrifice, le Saint Sacrement, la fondation et le développement des Petits Frères et des Petites Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus... ». « Il dépend uniquement de moi que la moisson soit abondante : si je suis assez saint, elle sera abondante ».

Les souvenirs de son exploration (1883-1884) et les premières étapes de la présence française au Maroc, orientent sans cesse ses désirs et ses prières vers ce pays où il ambitionne d'établir un tabernacle (car « adorer la Sainte Hostie, ce devrait être le fond de la vie de tout humain »), avant d'y jeter de nombreux prédicateurs.

Ses vœux seront réalisés... par d'autres. Sa mission, à lui, consiste à maintenir le contact, « à les apprivoiser, à faire disparaître peu à peu leurs préventions et leurs préjugés. C'est bien lent... On a de la peine à ne pas s'attrister en voyant l'excès de mal régnant partout, le peu de bien, les ennemis du Bon Dieu si entreprenants, ses amis si hésitants, en se voyant soi-même si misérable après tant de grâces. Et pourtant, il ne faut pas s'attrister, mais regarder plus haut que tout ce qui passe, vers notre Bien-Aimé ; puisque c'est lui que nous aimons et non pas nous, c'est son bien qui nous touche ; s'il est heureux, nous sommes heureux... »

Absorbé en ses dernières années par la préparati[on] d'un dictionnaire français-targui, fidèle à ses amiti[és] militaires et à l'apostolat des détachements franç[ais] qui veillaient sur le désert, l'humble serviteur de Jés[us] allait le suivre jusqu'au bout, à la mort sanglante qu['il] avait préparée tous les jours de sa vie : « Pense q[ue] tu dois mourir un jour martyr et désire que ce so[it] aujourd'hui... »

« Un Foucauld, un Laperrine doivent vivre en chacu[n] de nous, conclut l'A., directeur des *Cahiers Charles [de] Foucauld*. De leurs sueurs, de leurs peines, de leur ma[r]tyre final s'élève comme une longue et plaintive priè[re] à l'égard de tous ceux qui s'engluent dans leur égoïsme jamais assouvi. »

Il est souhaitable que ce beau livre soit diffusé pa[r]tout, et en particulier par les bibliothèques paroissiale[s].

Emile RIDEAU. — **Présence à Dieu, présence a[u] monde.** — In-8 de 256 p., 450 fr. — Paris, Ed[itions] Ouvrières, 1953.

Ce volume est un recueil de 36 articles parus e[n] diverses revues, spécialement dans les *Cahiers d'Actio[n] religieuse et sociale*. La première moitié est groupé[e] sous le titre « Liturgie » et s'inspire des temps e[t] fêtes religieuses de l'année ; la seconde partie est inti[tulée] tulée « problèmes missionnaires » et envisage sans lie[n] préconçu les divers aspects de l'évangélisation des mas[ses] ses : la misère de celles-ci, les causes de leur déchris[tianisation] tianisation et surtout les moyens d'y remédier. Ce souc[i] d'apostolat est d'ailleurs constant dans la premièr[e] partie, comme conséquence d'une vraie ferveur reli[gieuse]. gieuse. Ces pages concrètes, riches et variées, serviron[t] à guider et à soutenir les militants d'Action catholique en même temps qu'elles nourriront leurs méditations. Les prêtres eux-mêmes y trouveront leur profit personne[l] et des idées à exploiter pour la prédication.

Chanoine BOYER. — 1. **Venez Seigneur.** — 2. **Pour vous Seigneur.** — 3. **L'Initiation chrétienne des petits.** — Trois broch. de 120, 16 et 110 p., 150, 35 et 150 fr. — Paris, L'Ecole, 1953.

1. — Cette brochure est une « préparation à la pre[mière] mière communion, à la première confession, à la con[firmation] firmation ». Elle commence par un rappel de la doc[trine] trine du baptême et se termine par un petit missel. De nombreuses illustrations : photos d'art, dessins en cou[leurs] leurs de R. Bresson, la rendent très attrayante. Le texte, aéré, est en deux couleurs. Chaque chapitre se termine par une résolution, une petite prière, un cou[plet] plet et un questionnaire. Elle constitue un excellent complément du catéchisme national et aidera les enfants de 7-8 ans à vivre chrétiennement.

2. — Cahier de dessins au trait correspondant au manuel précédent. L'enfant peut les colorier, et compléter les textes à lacunes qui les accompagnent.

3. — Fait suite à « l'Eveil religieux du Tout-Petit » (cf. *Ami* 1952, p. 780). Constitue le livre du maître de 1. Une première partie (p. 7 à 25) rappelle la psychologie de l'enfant, de 7 à 9 ans. La seconde reproduit en entier le texte de « Venez Seigneur » et indique pour chaque chapitre comment on peut partir du concret et procéder d'une manière pédagogique.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 10 novembris 1953

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)